



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

JUIN 2024



Accusé de réception en préfecture
074-247400724-20240625-DELIB2024-110-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	GENERALITES	5
1-A	OBJET DU REGLEMENT	5
1-B	CHAMPS D'APPLICATION GENERAL	5
1-C	MODALITE D'APPLICATION DU REGLEMENT	6
1-c-1	Réglementation de la collecte.....	6
1-c-2	Contrôle du respect de la réglementation	6
1-D	DEFINITIONS GENERALES DES DECHETS PRESENTES DANS CE REGLEMENT.....	7
ARTICLE 2.	LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE	7
ARTICLE 3.	MAITRISE D'OUVRAGE	7
ARTICLE 4.	LES SERVICES ASSURÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS	7
ARTICLE 5.	DÉFINITION DES ORDURES MENAGÈRES OU ASSIMILÉES	8
ARTICLE 6.	DECHETS RECYCLABLES	10
ARTICLE 7.	LE TEXTILE	11
ARTICLE 8.	LES DASRI	12
ARTICLE 9.	DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)	12
ARTICLE 10.	DEFINITION DES ENCOMBRANTS.....	13
ARTICLE 11.	LA DECHETTERIE	13
ARTICLE 12.	CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE.....	13
12-A	COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	13
12-a-1	Conditions générales.....	13
12-a-2	Prévention des risques liés à la collecte.....	15
12-a-3	Compostage à domicile	15
12-a-4	Jours et heures de passage	16
12-a-5	Sortie des poubelles.....	17
12-a-6	Contrôles et refus de collecte en porte à porte	17
12-B	COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES.....	19
12-b-1	Conditions générales.....	19
12-b-2	Propriété des colonnes de tri.....	19
12-b-3	Vidage des conteneurs.....	19
12-b-4	Déplacement des points propreté	20
12-C	LA COLLECTE DES CARTONS.....	20
12-c-1	Conditions générales.....	20
12-c-2	Jour et heures de passage.....	20
ARTICLE 13.	MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS	20
13-A	BACS ROULANTS	20
13-a-1	Echange et réparation et dotation de bac.....	21
13-B	CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET ENTERRES	21
ARTICLE 14.	CIRCULATION EN MARCHE ARRIERE	22
ARTICLE 15.	CARACTERISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE	22
15-a-1	Dimension des aires de retournement	23
ARTICLE 16.	STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES.....	23
ARTICLE 17.	CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVEES	24
17-A	CONDITIONS GENERALES.....	24
17-B	DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVE.....	24

17-C	DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	24
ARTICLE 18.	COLLECTE DANS LES VOIES EN BILATERALE.....	25
18-A	CAS GENERAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE	25
18-B	CAS DES VOIES « ETROITES »	25
ARTICLE 19.	CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT- PRISE EN CHARGE FINANCIERE.....	25
19-A	DISPOSITIONS FONCIERES	26
19-B	CAS DES PROJETS NEUFS ET REHABILITATIONS	26
19-b-1	<i>Principes généraux.....</i>	<i>27</i>
19-b-2	<i>Caractéristiques des équipements imposés par le service public de collecte des déchets.....</i>	<i>28</i>
19-b-3	<i>Contraintes générales d'implantation pour les usagers.....</i>	<i>28</i>
19-b-4	<i>Contraintes générales d'implantation pour le service public de collecte</i>	<i>29</i>
19-b-5	<i>Principe d'implantation sur le plan technique</i>	<i>30</i>
19-C	CAS DES BATIMENTS EXISTANTS	31
19-D	CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT PAR BAC ROULANT	32
19-d-1	<i>Règles de présentation des bacs à la collecte.....</i>	<i>32</i>
19-d-2	<i>Règles constructives des aires de présentation des bacs</i>	<i>33</i>
ARTICLE 20.	CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE ORDURES	34
ARTICLE 21.	FINANCEMENT DU SERVICE	35
21-A	DISPOSITIONS GENERALES.....	35
21-B	COMPOSITION DE LA REDEVANCE.....	35
21-b-1	<i>Particuliers (propriétaires ou locataires)</i>	<i>35</i>
21-b-2	<i>Professionnels</i>	<i>36</i>
21-b-3	<i>Bâtiments publics – associations.....</i>	<i>36</i>
21-C	EXONERATIONS.....	36
21-D	FACTURATION DE LA REDEVANCE.....	37
21-d-1	<i>Montant de la redevance et modalités de facturation.....</i>	<i>37</i>
21-d-2	<i>Réclamations, régulations et cas particuliers</i>	<i>37</i>
21-d-3	<i>Modalités de recouvrement</i>	<i>37</i>
ARTICLE 22.	DIFFUSION, APPLICATION, MODIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	38
22-A	DIFFUSION.....	38
22-B	APPLICATION DU REGLEMENT	38
22-C	MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	38
22-D	EXECUTION DU REGLEMENT.....	38
ARTICLE 23.	SANCTIONS.....	39
23-a-1	<i>Les infractions au présent règlement.....</i>	<i>39</i>
23-a-2	<i>Constat des infractions.....</i>	<i>39</i>
23-a-3	<i>Responsabilité</i>	<i>41</i>
ANNEXE 1 - MODELE DE CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES CONTENEURS ENTERRES POUR LES ORDURES MENAGERES ET LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES CETTE CONVENTION EST UN PROJET ET EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIEE		42
ANNEXE 2 - PRECONISATIONS TECHNIQUES DES AIRES DE PRESENTATION DES BACS		53
ANNEXE 3 - REDEVANCE SPECIALE ET LIMITES AUTORISEES POUR LES PROFESSIONNELS		54
ANNEXE 4 - REGLES GENERALES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE.....		55
ANNEXE 5 – REGLES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT D'UN PAV TRI SELECTIF.....		56

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,
- Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, le plan départemental d'élimination des déchets de Haute-Savoie
- Vu la recommandation R437 de la CNAMTS,

Considérant :

Que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- * promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées
- * garantir la santé publique de leurs habitants
- * diminuer au maximum les tonnages des déchets produits
- * favoriser la protection de l'environnement et le recyclage des matériaux
- * combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie.

Considérant :

Que ce service est assuré par la Communauté de Communes et qu'il importe qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant peut en bénéficier,

Attendu que chaque commune membre de la Communauté de Communes dispose des points d'apports volontaires pour les déchets recyclables et qu'il y a lieu d'encourager les habitants à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif,

Décide :

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des usagers au service public de collecte des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

1-a OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les conditions selon lesquelles la CCPR assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets ;
- Présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchèterie...);
- Définir les règles d'utilisation du service ;
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles.

Ces services comprennent :

- La prévention des déchets, l'information et la sensibilisation des usagers au tri ;
- La mise à disposition des équipements (points d'apports volontaires, bacs et déchèterie de l'ensemble du territoire de la CCPR) et leur maintenance ;
- La collecte séparative en points d'apports volontaires des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets.

1-b CHAMPS D'APPLICATION GENERAL

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPR.

Tous les producteurs de déchets ménagers et assimilés et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

En cas de non-respect de celui-ci, les contrevenants s'exposent à des poursuites.

Les services de collecte d'ordures ménagères résiduelles sont assurés par la CCPR, compétente sur son territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit directement par ses services (opérateur public), soit par une entreprise désignée.

1-c MODALITE D'APPLICATION DU REGLEMENT

1-c-1 Réglementation de la collecte

Ce règlement communautaire du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte, la quantité limite d'assujettissement ainsi que la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Il est précisé que les maires des communes membres de la CCPR exercent, en plus du pouvoir de police générale, le pouvoir de police spéciale, relatif à la réglementation de l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal.

En conséquence, le présent règlement sera édicté par arrêté de police des maires de chacune des communes membres de la CCPR.

1-c-2 Contrôle du respect de la réglementation

Les sanctions :

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement, l'autorité compétente fera application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement, décrivant la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et / ou de celles de l'article R116-2 du code de la voirie routière, précisant les dispositions communes aux voies du domaine public routier et notamment la police de conservation, et / ou de celles des articles R610-5, R632-1 et R635-8 du code pénal, présentant les violations des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Les maires de chacune des communes de la CCPR restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

A ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

- Le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques.

1-d DEFINITIONS GENERALES DES DECHETS PRESENTES DANS CE REGLEMENT

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

ARTICLE 2. LIMITES TERRITORIALES DE COMPETENCE

La compétence collecte a été confiée à la Communauté de Communes du Pays Rochois à sa création le 11 Janvier 2000, elle est donc effective pour les Communes suivantes :

- ◆ Amancy
- ◆ Arenthon
- ◆ Cornier
- ◆ Eteaux
- ◆ La Chapelle Rambaud
- ◆ La Roche sur Foron
- ◆ Saint Laurent
- ◆ Saint Pierre en Faucigny
- ◆ Saint Sixt

ARTICLE 3. MAITRISE D'OUVRAGE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée par la Communauté de Communes du Pays Rochois en régie directe. La collecte des déchets d'emballages ménagers (collecte sélective) est assurée par le SIDEFAGE auquel la CCPR est adhérente.

ARTICLE 4. LES SERVICES ASSURÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

La Communauté de Communes du Pays Rochois assure les services suivants :

- La collecte des ordures ménagères
- La collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères n'entraînant pas de sujétions particulières pour le service (en application de la loi du 13 juillet 1992)
- La mise à disposition de la déchetterie pour les particuliers uniquement
- Le déploiement des points d'apport volontaire de tri en lien avec les communes, le SIDEFAGE et les aménageurs

- Le déploiement des points d'apport volontaire Ordures Ménagères en lien avec les communes, le SIDEFAGE et les aménageurs
- Le déploiement des points de collecte en porte à porte des Ordures Ménagères en lien avec les communes et les aménageurs

Le service public de collecte des ordures ménagères de la CCPR ne prend pas en charge les catégories de déchets suivants :

- Les déchets dangereux des professionnels et des collectivités : Ce sont des déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques. Même si leur nature est parfois similaire aux déchets dangereux des ménages, leur élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité ;
- Les déchets industriels banals qui en raison de leur quantité ou de leur nature ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères assimilées ;
- Les déchets qui de par leur nature, génèrent des nuisances particulièrement importantes (odeur liée à une décomposition avancée, écoulement, émission de particules fines,...) entraînant des sujétions techniques particulières (des équipements de protection spécifique pour le personnel, un nettoyage particulier des bennes...)
- Les suies de cheminée issues d'un ramonage professionnel,
- Les déchets d'amiante-ciment,
- Les bouteilles de gaz, les extincteurs
- Les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoirs ou de salaisons
- Les médicaments,
- Les déchets d'activité de soins des patients en automédication (les piquants/coupants/ tranchants) tels que les tubulaires, les poches de liquides et autres matériels hospitaliers souillés,
- Les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil, etc...

Ces producteurs sont tenus d'éliminer ces déchets selon la réglementation en vigueur. Règlement.

ARTICLE 5. DÉFINITION DES ORDURES MENAGÈRES OU ASSIMILÉES

Les ordures ménagères sont constituées d'une fraction recyclable et d'une fraction résiduelle. Elles sont collectées ou en porte-à-porte (bacs à couvercles) ou en apport volontaire (conteneurs semi enterrés et enterrés, déchetterie).

Fraction résiduelle :

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte sélective, ni en apport volontaire, ni en déchetterie. Elles excluent la fraction recyclable.

Fraction recyclable :

La fraction recyclable est constituée des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Elle est collectée par :

- le Sidépage en conteneurs aériens ou en conteneurs semi-enterrés /enterrés par ses prestataires.
- En déchetterie du Pays Rochois
- Par des partenaires et éco-organismes sur des points particuliers (textiles, déchets d'activité de soin à risque infectieux,...)

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilées (fraction résiduelle) pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons.
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères dans la limite de 1100 litres par semaine et par établissement,
- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances,
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères ou assimilées (fraction recyclable) pour l'application du présent règlement :

- Les déchets recyclables définis à l'article 6,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets recyclables provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux produisant plus de 1100 litres par semaine et par établissement sauf accord de la Communauté de Communes du Pays Rochois.
- Les déchets anatomiques, les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, les déchets carnés issus d'abattoir ou de l'activité agro-alimentaire ainsi que les déchets spéciaux inflammables, toxiques, corrosifs ou explosifs qui de par leur caractère ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière.
- Les piles, les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

- Les déchets verts
- Les cadavres
- Les pneumatiques usagés
- Les produits amiantés
- Les bouteilles de gaz et extincteurs
- Les médicaments non utilisés
- Les déchets industriels banals (DIB). Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, ou administrations, qui en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets doivent suivre une filière de traitement professionnelle pour leur élimination ou valorisation matière. Cette mission n'est pas du ressort de la CCPR.

ARTICLE 6. DECHETS RECYCLABLES

Les usagers sont invités à venir déposer dans les conteneurs prévus à cet effet (se référer à la signalétique en place) les déchets suivants :

• Les papiers :

Tous les papiers du quotidien se trient et se recyclent : les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus, les enveloppes (y compris à fenêtre), les cahiers à spirale, les blocs notes avec leurs agrafes, etc...

o les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,

Concernant les cartons de petite taille type cartonnets des « particuliers », ceux-ci devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire (opercule jaune).

Concernant les cartons de grande taille des « Particuliers », ceux-ci devront être déposés en déchetteries.

o les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,

Sont exclus et à jeter dans les ordures ménagères : les papiers qui ont été en contact avec des aliments ou qui ont été salis comme les serviettes en papier, le papier photo ou le papier peint dont les traitements (plastification, résistance à l'humidité, à la lumière) ont fortement changé la structure, les cartons bruns d'emballage qui doivent être déposés en déchetterie ;

• Les emballages plastiques / alu / conserves :

o les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bouteilles de lait, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,

o les emballages plastiques rigides (les pots, les barquettes et les capsules de café) lorsque l'extension des consignes de tri plastiques sera effective sur le territoire de la CCPR ;

o les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu.

Tous ces emballages doivent être bien vidés sans être lavés.

• Le verre :

Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle. Les autres objets en verre (vaisselle, vitre, céramique, ...) doivent être déposés en déchetterie car la différence de composition les rend non miscibles dans le processus de recyclage du verre d'emballage.

Les déchets recyclables faisant l'objet d'une collecte sélective sont bien entendu interdits dans le bac et point d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles.

En complément, certains déchets sont collectés en déchèterie du Pays Rochois :

Les déchets ménagers collectés en déchetterie

- Encombrants
- Déchets d'éléments d'ameublement
- Déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE)
- Ferraille
- Gravats
- Plâtre
- Déchets verts des ménages
- Bois
- Déchets dangereux des ménages (acides, bases, peintures, ...)
- Emballages cartons bruns
- Textiles
- Huiles alimentaires usagées
- Huiles de vidange moteur

Sont exclus de la collecte en déchetterie les déchets amiantés, les bouteilles de gaz, les extincteurs et les pneus sur jante. Les usagers doivent se rapprocher de la filière professionnelle pour ces déchets

ARTICLE 7. LE TEXTILE

Une collecte du textile en apport volontaire est organisée à l'échelle du territoire du Pays Rochois, les bornes sont implantées sur les communes. La liste des points de collecte est disponible sur demande à la CCPR.

Les colonnes textiles appartiennent à une association d'insertion, La Fibre Savoyarde, qui réalise le tri et le recyclage de ces textiles. Leur entretien est réalisé par ce prestataire qui nous les met à disposition via une convention.

La collecte est effectuée manuellement, aussi les usagers devront respecter les consignes suivantes :

- . Utiliser des sacs de moins de 50 litres (afin qu'ils rentrent dans le bac de chargement)
- . Veiller à toujours fermer les sacs
- . Ne pas déposer de vêtements en vrac ou dans des cartons
- . Les chaussures doivent être liées par paires

Les textiles et chaussures, même fortement usagés peuvent être déposés pour une valorisation matière.

L'association Alpabi collecte également le textile à son dépôt situé rue des Remparts à La Roche sur Foron.

ARTICLE 8. LES DASRI

Les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI) des usagés en auto-médication (aiguilles, seringues, cathéters, lancettes et aiguilles à stylo...) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, tri ...)

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI doivent être déposés dans les pharmacies

Toutes les pharmacies du Pays Rochois participent gratuitement à cette collecte des DASRI.

ARTICLE 9. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Ils peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement, il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;

- déposés en déchetterie.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire ...

ARTICLE 10. DEFINITION DES ENCOMBRANTS

Les encombrants appelés aussi monstres sont des déchets issus des ménages mais ne pouvant être ramassés par le service de collecte en raison de leur volume ou leur nature: vieil électroménager, sommiers, rouleaux de moquette...

Ces produits sont destinés à être évacués par l'intermédiaire de la déchetterie ou repris en magasin à l'achat d'un nouveau matériel.

ARTICLE 11. LA DECHETTERIE

Une déchetterie est ouverte sur la Communauté de Communes du Pays Rochois, **à l'usage exclusif des particuliers** elle se situe dans la zone des Dragiez, rue Jean MORIN à La Roche sur Foron.

Un contrôle d'accès est effectué par barriérage et par badge. Un badge est distribué gratuitement à chaque foyer inscrit au fichier de la redevance qui finance le service. En cas de besoin supplémentaire de badge et/ou de perte, vol, dégradation du badge, celui-ci sera facturé selon le tarif délibéré.

Les conditions d'accès sont décrites dans le règlement de la déchetterie disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Rochois et en déchetterie.

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

12-a COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

12-a-1 Conditions générales

Sont usagers du service les personnes suivantes :

- Tout propriétaire, à défaut t'occupant d'un logement individuel ou collectif
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les associations
- Les édifices du culte
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination desdits déchets lorsqu'ils sont générés par son activité professionnelle respectant la réglementation et les normes en vigueur. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière.

En application des dispositions légales et réglementaires et, pour contribuer à garantir l'hygiène et la salubrité publiques, la CCPR procède sur le territoire de ses 9 communes à :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables tels que cités aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement.

- la collecte en apport volontaire des ordures ménagères résiduelles, au moyen de conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant chacun un ou plusieurs contenants (colonnes aériennes, colonnes enterrées, ...) accessibles à l'ensemble de la population (la liste des PAV est accessible sur le site internet de la collectivité), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir en fonction des densités urbaines et de l'accessibilité des sites avec les véhicules de collecte. Les ordures ménagères déposées dans les conteneurs semi-enterrés doivent être exemptes d'éléments indésirables tels que cités aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement.

L'implantation de ces points d'apport volontaire (appelés PAV) est déterminée en concertation avec les communes et la CCPR.

- la collecte des autres déchets dont les encombrants, au moyen de sa déchetterie.

- la collecte des cartons des entreprises et commerçants en porte-à-porte dans les zones urbaines dense et zones d'activités économiques.

- La collecte des déchets non ménagers dans la mesure où ceux-ci sont assimilables aux ordures ménagères.

Il s'agit de déchets produits par des activités : artisans, commerçants, administrations..., en quantité, de forme ou de nature ne nécessitant pas un matériel ou un traitement spécial, n'imposant donc pas de sujétion particulière de collecte. Le service ainsi assuré auprès des activités fait l'objet d'une redevance perçue auprès du bénéficiaire. Le montant est défini dans l'article 21. Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables tels que cités aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La CCPR se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés peuvent consulter ces données sur le site internet institutionnel de la CCPR ou se renseigner auprès de la collectivité.

Il est précisé que la CCPR assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

La CCPR se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

12-a-2 Prévention des risques liés à la collecte

Conformément aux prescriptions formulées par la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, les règles de sécurité suivantes sont appliquées :

Les déchets doivent être déposés dans les conteneur normalisé EN 840 sans barre ventrale.

L'emploi de tout autre contenant non préhensible par le lève-conteneur expose les agents chargés de la collecte à des risques de piqûres, blessures diverses et à des troubles musculosquelettiques.

Les personnels en charge de la collecte des déchets doivent porter les équipements de protections individuelles fournis par la CCPR sous le contrôle du chargé de prévention de la collectivité.

Les conducteurs de véhicules circulant à proximité d'une benne à ordures ménagères devront être vigilants à la sécurité des ripeurs situés sur ou aux abords de celle-ci.

12-a-3 Compostage à domicile

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, la CCPR encourage les habitants de son territoire dans la pratique du compostage à domicile, qu'il soit individuel ou collectif. Quel que soit le type d'équipement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment sur le plan olfactif.

La CCPR propose des composteurs en plastique recyclé ou en bois au prix unique de 15 €. Chaque composteur est vendu avec une notice de montage et accompagné de conseils d'utilisation. Le matériel est à récupérer :

- Sur rendez-vous dans les locaux du centre technique intercommunal, Rue de Pierre Longue 74800 AMANCY pour les composteurs.
- Sur rendez-vous au siège de la CCPR aux horaires d'ouverture des bureaux, 1 Place Andrevetan 74800 LA ROCHE SUR FORON pour les lombrics composteurs.

L'offre est limitée à un composteur par foyer sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement d'immeubles collectifs, il est recommandé de prévoir une aire de compostage sur un espace enherbé afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé.

Nota bene : Il sera nécessaire pour les gestionnaires de l'immeuble de se rapprocher de la CCPR pour mettre en place le programme spécifique d'accompagnement prévu pour le compostage en pied d'immeuble. Le formulaire de demande d'accompagnement est disponible sur le site internet de la collectivité. Conditions à réunir : participation d'un groupe d'habitants motivés et de deux personnes volontaires pour devenir référents de site.

Le matériel de compostage collectif doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée uniquement après accord de la commune concernée.

Un ou plusieurs référents seront désignés et facilement joignable par les services de la CCPR. Ces référents seront responsables de la bonne gestion du site, notamment en termes de propreté et veilleront à l'absence de nuisances olfactives et de dépôts sauvages.

La gestion du produit fini doit être assurée prioritairement par les habitants et ne peut être vendu.

Compostage individuel

Deux modèles de composteurs individuels sont proposés par la collectivité :

- Composteur en bois naturel de 400 L environ
- Pour les logements individuels ne disposant pas d'espaces extérieurs ou peu, un modèle de lombricomposteur est également proposé. Il convient alors de se renseigner auprès de la CCPR au préalable.

Compostage partagé

Un site de compostage partagé est composé de 3 bacs (2 bacs de compostage et 1 bac de réserve de broyat). Il faut donc prévoir un espace minimum de 3 mètres de long pour 2 mètres de large sur une surface plane et enherbé.

Souvent un site de compostage partagé convient pour accueillir les déchets de cuisine d'une trentaine de familles (variable dans une certaine mesure, selon le volume et le nombre de composteurs installés) mais il convient afin d'éviter tout risque de mauvaise gestion du site, de ne pas implanter de trop gros sites.

S'il y a davantage de foyers à desservir, il convient de privilégier de démultiplier le nombre de sites.

Pour toute installation de site de compostage partagé, la CCPR est disponible pour accompagner dans la conception puis la mise en place du projet.

12-a-4 Jours et heures de passage

La collecte s'effectue de 4 H 00 à 12 H 00

La CCPR détermine les modalités de collecte selon des secteurs géographiques : jours de collecte, itinéraires et selon le type de collecte : porte-à-porte, apport volontaire.

La collecte n'a pas lieu, les dimanches et les jours fériés. En outre, afin de tenir compte de circonstances particulières (travaux, accident...), la CCPR se réserve le droit de modifier les itinéraires et les horaires de passage.

La CCPR ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou, en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle, événements climatiques importants...). En particulier lors des épisodes neigeux importants, la collecte ne sera pas assurée si elle présente un risque pour le personnel et/ou pour le matériel. Le déneigement des poubelles et de leurs accès est à la charge des usagers.

Les jours de collecte sont disponibles à l'accueil de la communauté de communes sur le site internet www.ccpaysrochois.fr.

12-a-5 Sortie des poubelles

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs roulants qui leur sont destinés.

Les bacs sont présentés sur la voie publique et retirés aux heures suivantes :

Heure de passage de la benne	Heure de sortie des bacs	Heure de rentrée des bacs
4 H 00 – 12 H 00	La veille après 19 H 00	Au plus tôt après la collecte et avant 19 H 00 le soir de la collecte

12-a-6 Contrôles et refus de collecte en porte à porte

Il est interdit de déposer dans les bacs individuels des produits d'une autre nature que ceux autorisés dans les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement.

Dans le cas où l'utilisateur ou le professionnel ne respecte pas ces dispositions, la CCPR se réserve le droit de refuser la collecte des déchets présentés.

Des refus de collecte peuvent aussi être effectués à la suite de contrôles ponctuels ou réguliers tout au long de l'année, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Les principaux motifs de refus du ou des bacs à ordures ménagères sont notamment :

- ✓ Présence dans une proportion significative de verre, de déchets recyclables, de déchets dangereux, de déchets végétaux ou tout autre déchet listés aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement.

✓ Présence de déchets non assimilables aux ordures ménagères liés à l'activité du professionnel pour lesquels il existe une ou plusieurs filières spécifiques de traitement.

✓ Le ou les bacs sont en surcharge volumique ou massique

✓ Le contenu des bacs a été compacté mécaniquement

✓ Le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).

Les refus sont matérialisés par un autocollant «Erreur de tri» collé sur le bac d'ordures ménagères par les équipes de collecte et sur lequel le motif du refus peut être indiqué.

Les refus de collecte sont enregistrés et la Collectivité peut prendre contact avec l'utilisateur (ménage ou professionnel) afin d'expliquer les raisons du refus et l'amener à respecter les exigences du présent règlement.

Les usagers habitant en immeuble doivent respecter les mêmes règles que celles qui s'imposent aux usagers en habitat individuel. En cas de refus de collecte d'un immeuble, les syndicats en sont informés.

Le syndic, par l'intermédiaire du gardien d'immeuble ou de la société de nettoyage, doit pour la collecte suivante en cas de refus, organiser la présentation du bac tel que l'exige le présent règlement.

L'utilisateur doit pour sa part rendre le contenu de son ou ses bacs conformes aux exigences de la collecte :

✓ en enlevant les déchets non autorisés et en les déposant dans les lieux prévus à cet effet (ex : déchetteries, points d'apport volontaire, filière spécifique...),

✓ en décollant le support afin de pouvoir présenter à nouveau son bac à la collecte.

Si le dépôt de déchets non autorisés se renouvelle et qu'aucune solution entre l'utilisateur et la Collectivité n'est trouvée, les dispositions de l'article 23 - SANCTIONS du présent règlement s'appliquent.

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ainsi que toute décharge brute sont interdits.

Est considéré comme dépôt sauvage :

– les ordures ménagères déposées au pied des conteneurs des points d'apport volontaire ;

– les ordures ménagères déposées au pied des bacs situés aux points de regroupement individuels ou collectifs ;

– les ordures ménagères dispersées dans la nature ou déposées dans les rues nuisant à la propreté de la commune et pouvant porter atteinte à sa salubrité publique.

Si un dépôt sauvage de déchets se renouvelle, la responsabilité de l'utilisateur identifié est engagée et les dispositions de l'article 23 - SANCTIONS du présent règlement s'appliquent.

Dans le cadre de ces contrôles, la CCPR est tenue de protéger les fonctionnaires et agents publics non titulaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou

outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

12-b COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES

12-b-1 Conditions générales

La collecte des emballages recyclables et du verre est assurée pour l'ensemble du territoire de la CCPR par le SIDEFAGE.

Cette collecte a lieu exclusivement en point d'apport volontaire (point « vert »)

Les points de tri sont généralement composés de :

- ◆ 1 conteneur pour les déchets en verre
- ◆ 1 ou plusieurs conteneurs pour déchets plastique et alu + conserves
- ◆ 1 ou plusieurs conteneurs pour les papiers et cartonnettes

L'ensemble des points d'apport volontaire destinés au tri des déchets recyclables est librement accessible aux usagers du Pays Rochois y compris lorsqu'ils ont été réalisés dans le cadre d'une promotion immobilière privée.

12-b-2 Propriété des colonnes de tri

Les conteneurs d'apport volontaire aériens sont la propriété du SIDEFAGE qui en assure l'entretien, la maintenance et les remplace en cas d'accident.

Les Communes mettent à disposition le terrain d'assiette et en assurent la propreté.

Les Communes, si elles le souhaitent, peuvent s'équiper de conteneurs supplémentaires. La Communauté de Communes du Pays Rochois se charge de l'aménagement des aires de tri.

Les conteneurs semi-enterrés et enterrés d'apport volontaire pour le tri sont la propriété de la CCPR. L'entretien et la maintenance des conteneurs sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le nettoyage autour de ces points reste à la charge des communes au titre de leur compétence de salubrité des espaces publics.

12-b-3 Vidage des conteneurs

Les conteneurs sont vidés à l'initiative du prestataire du SIDEFAGE qui établit son planning en fonction des taux de remplissage.

Les apports restants fluctuants, les Communes signaleront au SIDEFAGE ou à la Communauté de Communes du Pays Rochois, les débordements éventuels nécessitant un vidage anticipé.

Les débordements, dus à la saturation d'un conteneur, seront enlevés par le prestataire du SIDEFAGE. Les dépôts sauvages seront enlevés par les Communes.

Les auteurs des dépôts sauvages s'exposent à des sanctions des Maires des communes dans le cadre de leur pouvoir de police générale en matière de salubrité publique, et du Président de la communauté de communes dans le cadre de son pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers (voir chapitre 23 – SANCTIONS)

12-b-4 Déplacement des points propreté

Les emplacements des points « verts » ont été déterminés par la CCPR en accord avec les Communes et le SIDEFAGE.

L'une ou l'autre des parties peut en demander le déplacement. Celui-ci, après accord, sera réalisé aux frais du demandeur, la Commune aura à sa charge l'entretien de l'emplacement.

12-c **LA COLLECTE DES CARTONS**

12-c-1 Conditions générales

La Communauté de Communes du Pays Rochois collecte les cartons dans les zones d'activités (ZI, ZA, PAE...) et les centres-villes (La Roche Sur Foron et Saint Pierre en Faucigny). Cette collecte s'effectue en porte à porte.

Seuls sont acceptés les cartons d'emballage (cartons bruns). Les autres matériaux (polystyrène, film plastique et produit de calage) sont interdits.

Les cartons doivent être pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils sont stockés jusqu'au jour de collecte et sont sortis au plus tôt la veille au soir de la collecte. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

Des bacs destinés au carton (cuve grise, couvercle jaune) peuvent être mis à la disposition des gros producteurs pour faciliter la collecte. Ces bacs sont mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le producteur s'engage à n'y déposer que du carton et à rentrer le bac après la collecte. En cas de non-respect de ces consignes, le bac sera repris par la collectivité et le bénéficiaire s'expose aux sanctions énumérées à l'article 23.

12-c-2 Jour et heures de passage

La collecte des cartons a lieu à partir de 4h une fois par semaine, les cartons doivent être sortis avant la collecte. Les jours et heures de passages sont indiquées sur le site internet de la CCPR.

ARTICLE 13. MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

13-a **BACS ROULANTS**

La Communauté de Communes du Pays Rochois met à disposition des bacs roulants pour le regroupement. Ces bacs sont positionnés en concertation avec les mairies et/ou les propriétaires de terrain.

La CCPR loue des bacs roulants aux particuliers et aux professionnels le souhaitant selon la grille tarifaire faisant l'objet d'une délibération annuelle.

Les bacs mis à disposition et loués restent la propriété de la Communauté de Communes, elle en assure la maintenance et le nettoyage à raison de 2 fois par an. Une campagne de lavage est réalisée au printemps et une campagne est réalisée à l'automne.

En dehors de ces campagnes annuelles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les utilisateurs des récipients sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement

Si l'usure est normale, les récipients sont remplacés gratuitement, De même en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, les ensembles collectifs fourniront un dépôt de plainte qui permettra de faire remplacer ses récipients gratuitement.

Le président de la CCPR peut constater ou faire constater toute détérioration apportée aux biens du service ainsi qu'aux récipients mis à disposition.

Les bacs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par la CCPR. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation des bacs défectueux seront à la charge de l'utilisateur. Tout incident sur le matériel devra être signalé dans les plus brefs délais au service de la CCPR

13-a-1 Echange et réparation et dotation de bac

Les opérations de maintenance (ex : remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par la CCPR. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets ménagers de la CCPR.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance se font auprès de la CCPR.

Les changements de bacs peuvent se faire à la demande de l'utilisateur uniquement par écrit, par courrier ou courriel à l'adresse suivante dechets@ccpaysrochois.fr dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de l'évolution des besoins du ménage ou du professionnel : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume ou bac trop grand nécessitant une diminution du volume.

13-b **CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET ENTERRES**

La Communauté de Communes du Pays Rochois met à disposition des points de collecte en apport volontaire en conteneurs semi-enterrés et enterrés, qu'ils s'agissent d'ordures ménagères résiduelles ou du tri sélectif.

La maintenance de ces mobiliers urbains est assurée par la CCPR.

Le nettoyage, la désinfection et le traitement des odeurs est assuré par la CCPR dans le cadre de campagnes organisées 2 fois par an.

ARTICLE 14. CIRCULATION EN MARCHÉ ARRIÈRE

La Recommandation R 437 de la CNAM stipule que "la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal".

Les marches arrière pour les manœuvres de repositionnement dans une limite de quinze mètres sont les seules autorisées. Les agents ripeurs doivent dans ce cas être éloignés du véhicule de collecte et parfaitement visibles par le chauffeur afin de le guider. En aucun cas le ou les ripeurs ne devront rendre inopérant le dispositif de sécurité destiné à interdire physiquement les marches arrière avec un passager sur le marchepied.

ARTICLE 15. CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs ou conteneurs semi-enterrés doivent être présentés à son entrée.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs ou collecter les conteneurs semi-enterrés sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et la CCPR définit les modalités de ramassage.

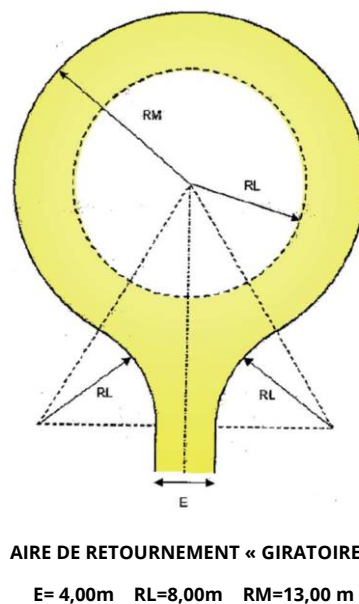
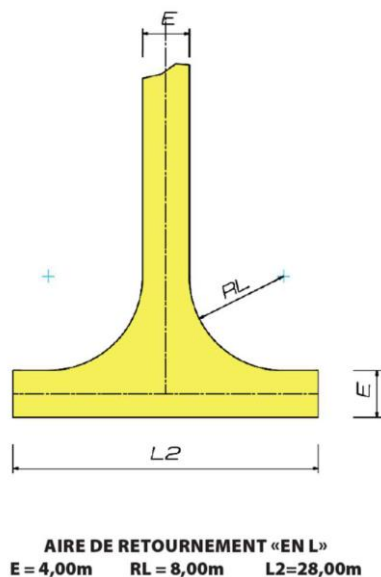
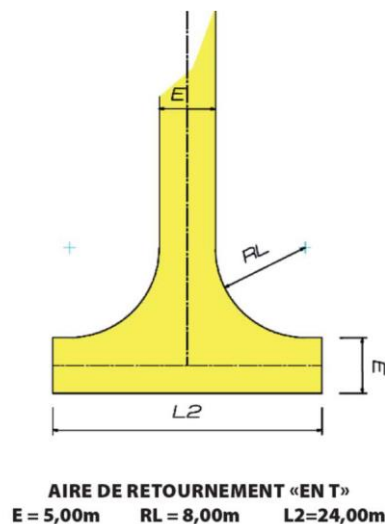
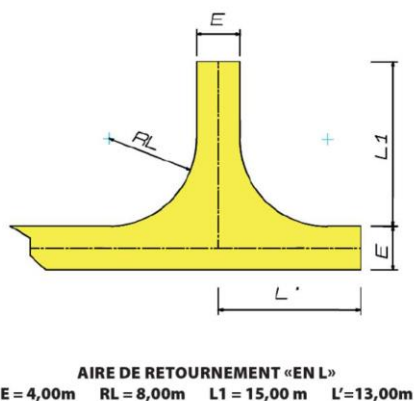
La Recommandation R 437 de la CNAM stipule que "la marche arrière constitue un mode de fonctionnement anormal". En conséquence, la collecte aura lieu dans les impasses où le véhicule de collecte peut opérer un demi-tour. Dans le cas contraire, des points de regroupement seront créés à l'entrée des impasses en concertation avec les usagers et les autorités communales. Ils consisteront en des conteneurs individuels ou collectifs en points fixes, stockés de manière permanente sur le domaine public ou de conteneurs semi-enterrés/enterrés si l'aménagement le nécessite.

L'entretien des conteneurs collectifs sera à la charge du bailleur ou de la CCPR en fonction de sa nature et de son appartenance.

La manœuvre en T reste une exception mais peut être tolérée sur une voirie non traversante (pour éviter qu'il y ait des véhicules à contre-sens) et sans bande cyclable ni cheminement à traverser.

15-a-1 Dimension des aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement, ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.



ARTICLE 16. STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Les abords de la voirie seront aménagés et entretenus afin de ne pas entraver le passage de la benne ou d'occasionner un risque pour le personnel de collecte. En particulier les arbres devront être élagués.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ou en point d'apport volontaire ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement sur ces voies, notamment ne pas stationner sur les aires de retournement et sur les aires de collecte des points d'apport volontaire.

ARTICLE 17. CIRCULATION DANS LES VOIES PRIVEES

17-a CONDITIONS GENERALES

S'agissant d'un service public, le matériel de collecte ne circule que sur les voies publiques. Les bacs / conteneurs semi-enterrés doivent être déposés / implantés sur la voie publique au plus près de la voie, sans pour autant déborder sur celle-ci.

17-b DEROGATIONS DE CIRCULATION EN DOMAINE PRIVE

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre la CCPR et les propriétaires, la CCPR peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (syndic) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

La voirie dédiée au passage des bennes à ordures ménagères sera dimensionnée pour recevoir sans contrainte un trafic poids lourd. Toute dégradation de cette voirie par le passage régulier des véhicules de collecte, y compris à long terme ne saura être mise à la charge des services publics de collecte des déchets. Le règlement de copropriété devra prévoir l'entretien et la réfection des voiries dans les charges communes. Les plantations arbustives ne devront pas engager le gabarit routier de la voirie. Le règlement de copropriété devra prévoir dans les charges communes la taille régulière des espaces verts et l'élagage des arbres le long de la voirie. En cas de présence de branchages dans le volume du gabarit routier, le service de collecte des déchets ne sera pas assuré.

Le règlement de copropriété devra prévoir dans les charges communes la viabilité hivernale des voiries à assurer par la copropriété (déneigement et salage). En cas de défaut de viabilité hivernale, le service de collecte des déchets ne sera pas assuré.

Ces dérogations feront l'objet **d'un accord écrit** précisant les motivations et dégageant le prestataire ou la collectivité de toute responsabilité en cas de dégradation des voies de circulation.

17-c DEROGATIONS AU DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque l'accès aux locaux de stockage des bacs est directement accessible depuis le domaine public sans sujétion particulière (obligation d'avoir une clé spécifique, de sonner le gardien, roulage important, marche arrière à effectuer, escaliers, pente, etc...) ni risque pour les ripeurs, ces derniers pourront alors pénétrer en domaine privé pour y prendre les déchets.

En aucun cas, la Collectivité ne pourrait être tenue responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

Toutes les demandes de dérogations seront examinées par la Collectivité et feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

ARTICLE 18. COLLECTE DANS LES VOIES EN BILATERALE

18-a CAS GENERAL DES VOIES PERMETTANT UN CROISEMENT AISE

Lorsque la configuration de la voie permet le passage aisé des véhicules circulant en sens inverse, donc à une vitesse présentant un risque pour tout piéton traversant la chaussée, la collecte en bilatérale est interdite. La collecte s'effectue obligatoirement sur un seul côté à la fois (à droite du sens d'avancement du camion de collecte).

18-b CAS DES VOIES « ETROITES »

Lorsque la présence du camion de collecte est un frein patent à l'écoulement du flux de circulation opposé, la collecte pourra alors se réaliser des deux côtés à la fois. La collecte bilatérale est tolérée lorsque tout dépassement ou croisement est impossible. Néanmoins, l'agent amené à traverser la rue devra s'assurer qu'il peut le faire sans danger pour lui-même et pour autrui.

ARTICLE 19. CARACTERISTIQUE DES POINTS DE REGROUPEMENT- PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.

Les points de regroupements nécessaires à la prise en charge des déchets dans les opérations immobilières sont exigés et instruits par la CCPR dans le cadre des dépôts de permis de construire, permis d'aménager ou encore permis valant division.

Les documents à fournir par les pétitionnaires lors de l'examen des documents des dossiers d'autorisation d'urbanisme par les services de la CCPR au titre des déchets sont les suivants :

- Une note descriptive du projet sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements et / ou de l'activité :
- le nombre et la typologie des logements prévus dans le cadre du projet ;
- la nature et les surfaces (ou autres caractéristiques) des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activités
- le besoin en bacs roulants si l'aménagement prévoit un nombre de 12 logements maximum
- L'emplacement de l'aire(s) de présentation des bacs à la collecte projetée(s) et la surface correspondante ;

- L'emplacement du ou des sites de compostage partagé projetés
- Selon l'ampleur du projet ou sa localisation, l'emplacement et le dimensionnement d'un ou plusieurs nouveaux points d'apport volontaire et plan général des aménagements avec dimension des voiries d'accès

19-a DISPOSITIONS FONCIERES

Les emprises réservées à la réalisation des points de regroupement par bacs ou point d'apport volontaire telles que décrites plus haut devront être cédées gracieusement aux communes ou sont implantés les équipements.

En cas d'implantation sur voie privée, il est demandé en complément une constitution de servitude de passages sur la voirie privée de la copropriété pour tous les services publics.

Les cessions foncières au bénéfice de la commune d'implantation et les servitudes évoquées ci-avant seront établies sous acte notarié à la charge de l'aménageur.

L'acte notarié sera établi au plus tard pour la date de réception des travaux des équipements de collecte tels que prescrit dans les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager).

19-b CAS DES PROJETS NEUFS ET REHABILITATIONS

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, liée à un projet d'aménagement ou de construction, il sera demandé au pétitionnaire (public ou privé) de prévoir à sa charge le point de regroupement nécessaire (bacs ou conteneurs semi-enterrés / enterrés) à la l'organisation d'une collecte des déchets par semaine (ordures ménagères résiduelles et tri sélectif si besoin).

Le dimensionnement des points de collecte des déchets et tri sélectif (si demandé par la CCPR) devra permettre le stockage des déchets en fonction du nombre de logements et de son environnement proche. Ce dimensionnement est défini de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits en 1 semaine. La CCPR impose le dimensionnement au regard des enjeux environnementaux de la collectivité en termes de réduction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles fixée par la loi.

L'aménagement demandé devra permettre un accès optimal pour les usagers et les collecteurs.

Pour les nouveaux lotissements, les habitats collectifs, ou pour certains projets d'urbanisme, la mise en place de points de regroupement semi- enterrés / enterrés des ordures ménagères peut être exigée. La CCPR transmet dans ce cas le cahier des charges à respecter par l'aménageur. Ce cahier des charges fixe les caractéristiques minimales permettant une uniformisation technique du matériel sur l'ensemble des projets de construction.

L'étude d'implantation, l'achat, la mise en place de ce mobilier urbain et les travaux préparatoires et aménagements annexes sont à la charge de l'aménageur.

Un point de regroupement en apport volontaire est constitué sur le principe suivant :

- Au minimum de quatre conteneurs : ordures ménagères résiduelles / verre / emballages recyclables papiers-cartons / emballages recyclables et flacons en plastique et métalliques).
- D'une aire de stationnement située hors de l'emprise routière pour assurer la collecte des conteneurs par la benne à ordures ménagères.

La maintenance des points de regroupement semi-enterrés/enterrés est à la charge de CCPR.

19-b-1 Principes généraux

Le camion de collecte doit pouvoir s'approcher en toute sécurité des conteneurs et se positionner à une distance maximum de 1.75 mètres de la préhension du premier conteneur. L'aménagement de la voirie doit permettre de dégager le camion de la circulation lors de la phase de collecte.

. Les anneaux de levage des conteneurs doivent être distants au maximum de 4.5 mètres du bord de la chaussée. Les conteneurs peuvent ainsi être positionnés sur une ou deux lignes.

Il ne doit pas y avoir de branches d'arbre ou de câbles aériens dans l'environnement des conteneurs, ni de réseaux sous l'aire d'implantation des conteneurs. Dans le cas contraire, l'aménageur prend à sa charge les opérations de libération des emprises, de dévoiement des réseaux.

. Les éventuelles places de parking seront à 1 mètre minimum des conteneurs, clôtures ou poteaux doivent être au plus près à 50 cm du bord du conteneur pour assurer un espace minimum à la manœuvre sans incident.

. Assurer l'impossibilité du stationnement sauvage devant/à côté des points d'apport volontaire et sur la plate-forme piétonne des conteneurs enterrés ; potelets pour éviter le stationnement anarchique.

. Essai réel de desserte des points d'apport volontaire : au stade de réalisation de la voirie définitive, la CCPR prescrit de réaliser des essais sur site avec les véhicules de collecte afin de s'assurer de la desserte des points et des girations correctes des véhicules avant la pose des bordures.

. L'implantation des conteneurs doit prendre en compte l'écoulement des eaux de pluie afin d'éviter le remplissage des cuves : l'eau doit être évacuée naturellement vers l'extérieur de la plateforme.

. L'aménagement du point de regroupement doit être soigné de manière à limiter au maximum les nuisances auditives pouvant être occasionnés aux riverains lors de la collecte.

. La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.

Dans tous les cas, faire valider l'implantation par le service déchets de la CCPR et le SIDEFAGE au titre de la collecte du tri sélectif.

19-b-2 Caractéristiques des équipements imposés par le service public de collecte des déchets

La CCPR impose les modèles d'équipements à implanter pour optimiser les opérations de maintenances ultérieures dont elle a la charge.

- Deux types de conteneurs d'apport volontaire : semi- enterrés, enterrés
- Trois volumes : 3 m³, 4 m³ ou 5 m³

Ce chapitre présente les principales caractéristiques techniques d'un point d'apport volontaire qui répondent à la norme NF EN 13071-1 et NF EN 13071-2 « Conteneurs fixes à déchets de capacité inférieure ou égale à 5000 l, levés par le haut et vidés par le bas » :

- les ordures ménagères résiduelles → conteneurs de 5 m³ maximum
- les emballages ménagers recyclables en mélange → conteneurs de 5 m³ maximum
- le verre → conteneurs de 4 m³ maximum

19-b-3 Contraintes générales d'implantation pour les usagers

Pour en faciliter l'usage, les conteneurs d'apport volontaire doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements.

L'accès par les usagers doit pouvoir se faire à pied ; l'accès PMR des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. Si pour des raisons techniques, ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être sur un lieu de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

Le sens de circulation des véhicules sur les voies à sens unique doit être respecté ; l'implantation d'un conteneur ne doit pas inciter les usagers à effectuer des marches arrière ou des manœuvres peu sécurisantes.

Les projets d'implantation de points de collecte doivent veiller à :

- positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties des immeubles (ex: trajet vers arrêt bus, parkings, équipements communs, ...),
- maintenir des cheminements continus sur trottoirs ou au droit des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture),
- permettre l'accès des conteneurs aux personnes à mobilité réduite,
- prendre en compte la gêne visuelle depuis les habitations situées à proximité immédiate,
- éviter les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés,
- ne pas positionner les conteneurs à l'aplomb des murs de propriétés,

- implanter les mobiliers semi-enterrés et enterrés de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage des conteneurs.

19-b-4 Contraintes générales d'implantation pour le service public de collecte

Les projets doivent répondre aux objectifs suivants :

- s'assurer de l'implantation des conteneurs sur ou en bordure du domaine public ;
- garantir la fréquence de collecte d'une fois par semaine en adaptant les capacités de stockage ;
- s'inscrire dans une logique de réduction des fréquences de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective ;
- supprimer les points de collecte dangereux ;
- prendre en compte la densité urbaine et le type d'habitat ;
- intégrer dans le calcul du volume, la présence de producteurs non ménagers
- régler certaines contraintes urbanistiques de la collecte en porte-à-porte classique ;
- positionner les points de collecte par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire ;
- ne pas masquer la vue sur les conteneurs par des enclos (haie, parois...) qui incite aux dépôts sauvages.
- positionner les conteneurs en bordure des itinéraires/déplacements naturels des riverains et en proximité des sorties des immeubles ;
- maintenir des cheminements continus sur trottoirs ou au droit des traversées piétonnes, d'une largeur minimum de 1,40m (distance minimum du côté des orifices d'ouverture);
- les P.A.V. doivent être accessibles de tout à chacun.
- permettre l'accès des conteneurs aux personnes à mobilité réduite PMR ;
- prendre en compte la gêne visuelle voire olfactive depuis les habitations situées à proximité immédiate ;
- éviter les traversées de chaussée par les usagers, surtout sur les axes très fréquentés ;
- implanter les mobiliers de façon à limiter les nuisances auditives lors du vidage des conteneurs.
- éviter le blocage de la circulation pendant les opérations de collecte des conteneurs et permettre le passage des véhicules légers lors ces opérations.

19-b-5 Principe d'implantation sur le plan technique

La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte.

Les conditions et contraintes de circulation sont les mêmes que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte.

Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, en marche normale (marche avant) de manière à assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains.

Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité. Seules les marches arrière de repositionnement et de retournement sont tolérées.

Les voiries empruntées pour accéder aux points à collecter devront respecter les caractéristiques suivantes :

- s'assurer de l'accessibilité des véhicules de collecte 32T : poids, largeur, giration... y compris en phase de livraison des premiers équipements (voirie carrossable pour les véhicules lourds).

	Longueur véhicule	Largeur avec rétroviseur	Hauteur avec grue en mode de collecte	Garde au sol à l'avant et sous châssis	Rayon de braquage Entre trottoirs (au niveau des roues)	Rayon de braquage Hors tout (au niveau de la carrosserie)
véhicule	Maxi 11,40m	Maxi 3,30m	Maxi 4,50m	mini 0,30cm	Maxi 9,40m	Maxi 10,55m

- le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule sera compris entre 3 et 5 % lorsqu'il est susceptible de collecter.

- en fonction de la distance du véhicule de collecte à la colonne, les béquilles stabilisatrices seront plus ou moins déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.

Tout aménagement sera à faire valider par le service déchets de la CCPR.

- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable et maintenu dans un bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ; sa structure adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge peut représenter jusqu'à 13 tonnes par essieu (P.T.A.C. de 26 et 32 tonnes).

- La chaussée ne présente ni de forte rupture de pente, ni d'escaliers ni de marche isolée.

- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur.
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner, le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,5 mètres pour une circulation à double sens. Les changements de direction de la voie doivent être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte, l'empattement et le porte à faux arrière des véhicules de collecte (cf. caractéristiques ci-dessous). Une étude au cas par cas des girations est nécessaire.
- La voie ne doit pas comporter de pente supérieure à 12% en zone de circulation, et de 10% en zone de collecte. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont prosrites. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires tels que le marchepied.
- La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de 4 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...). La largeur des voies à sens unique est portée à 4 m afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à double sens.

19-c CAS DES BATIMENTS EXISTANTS

Pour les projets de points de collecte en regroupement n'entrant pas dans le cadre d'une opération immobilière soumise à autorisation d'urbanisme, le foncier doit être apporté par la commune sur laquelle le point sera réalisé. Les frais d'acquisition du foncier et les frais de notaires associés sont à la charge de ladite commune.

Les demande de création de nouveaux points de collecte en apport volontaire doivent être en cohérence avec les circuits de collecte, doivent permettre d'optimiser le coût du service et améliorer le taux de capture des déchets recyclables gérés par le SIDEFAGE dans les secteurs en déficit d'équipement dédiés au tri.

La CCPR prend à sa charge l'acquisition des conteneurs et les terrassements nécessaires à leur pose. La commune prend en charge les aménagement spécifiques et enrobés.

En cas de demande par une commune de mise en place de conteneurs enterrés sur un ou plusieurs points de collecte n'entrant pas dans le cadre d'une opération immobilière soumise à autorisation d'urbanisme, la commune prend à sa charge le surcoût de la prestation à sa charge par comparaison avec la même installation qui aurait été réalisée avec des conteneurs semi-enterrés. Une délibération du Conseil Communautaire fixe les règles à respecter dans ce cas.

19-d CREATION D'UN POINT DE REGROUPEMENT PAR BAC ROULANT

Si un minimum de 3 logements s'accorde pour réaliser un point de regroupement, la Communauté de Communes du Pays Rochois peut fournir un bac de 750 litres ou de 240 litres en fonction de la fréquence de collecte. L'emplacement sera finalisé par un accord entre les différents usagers et la C.C.P.R.

19-d-1 Règles de présentation des bacs à la collecte

La règle est une présentation des bacs :

- Sur le domaine public ;
- Sur le domaine privé, en limite de la voie publique ;
- Uniquement le jour de collecte : les bacs à déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public, ils doivent être remisés sur le domaine privé (remise, garage ou espace extérieur de la parcelle) en dehors des heures de présentation à la collecte, à un emplacement permettant une présentation aisée du bac le jour de collecte sur la voie publique ;
- Sans gêne, ni insalubrité pour les usagers et / ou les riverains de la voie publique notamment sans gêne pour la circulation des piétons puis des véhicules. Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la prise en charge des bacs par la collecte et le passage du véhicule de collecte.
- A la charge de l'usager et / ou de la copropriété ;
- Au même niveau topographique que la voie publique (bordures basses) ;
- Le sol de l'espace séparant le lieu de collecte de l'endroit accessible au camion de collecte devra être carrossable pour permettre un déplacement aisé du conteneur par une seule personne, d'une pente inférieure à 10%, déneigé ou déverglacé, exempt de tout emmarchement.

Pour les secteurs avec stationnement en bordure de voirie, il convient de prévoir une bande roulante (abaissement de bordure), pouvant également servir par ailleurs, de cheminement piétonnier pour tous, de 1,40m minimum de large, au moins toutes les 10 places de stationnement ou équivalent, pour permettre le passage des bacs roulants.

Ils doivent être présentés selon les cas :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement ;
- En bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte ;
- A l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement

satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

Les bacs roulants doivent être présentés sur le domaine public par les usagers selon les modalités précisées à l'article 12-a-5 « Sortie des poubelles ». Dans la mesure du possible, les bacs roulants sortis sur le trottoir doivent laisser un passage libre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les bacs roulants devront être visibles depuis l'endroit accessible au camion et ne présenter aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.

Le service de la collecte ne sera effectué que si toutes les garanties de sécurité sont réunies. Notamment, les chiens doivent être tenus à distance du point de collecte.

En cas de non-respect des présentes règles, des sanctions sont prévues (voir chapitre 23).

Si l'aire de présentation des bacs passe en zone de collecte en apport volontaire, ce point sera supprimé et les bacs enlevés par la C.C.P.R. ou les propriétaires.

Les habitants de cette zone devront alors déposer leurs déchets en sac, au point d'apport volontaire désigné par la CCPR.

19-d-2 Règles constructives des aires de présentation des bacs

Lorsque plusieurs bacs sont présentés pour un même ensemble immobilier (immeuble, lotissement avec voirie en impasse ou non accessible au véhicule de collecte, plusieurs maisons individuelles ayant une voie d'accès en commun), une aire de présentation des bacs est à prévoir sur le domaine privé, en limite de l'espace public.

S'il s'agit d'un lotissement de maisons individuelles, il est privilégié une présentation en bacs de regroupement qui seront remisés en entrée de lotissement, accessible depuis la voirie publique. Cette solution sera retenue pour des lotissements de maisons individuelles limité à quelques parcelles. Si le secteur de construction est déjà couvert par un point d'apport volontaire semi-enterré ou enterré suffisamment dimensionné pour prendre en charge le gisement de déchets qui sera produit par ledit lotissement, alors le lotissement sera dispensé d'aire de présentation de bacs. La CCPR reste seule juge des besoins à prévoir par l'aménageur pour assurer correctement le service public de collecte des déchets.

L'aire est située hors voie d'accès aux logements desservis.

Ainsi, toute voie (privée) desservant plusieurs habitations (suite à des divisions parcellaires par exemple), doit prévoir, hors voirie, à son débouché en limite de la voie publique, un emplacement suffisant pour la présentation des bacs de déchets nécessaires aux logements à desservir (tenant compte de l'urbanisation future des parcelles alentours) ;

L'insertion paysagère de cette aire de présentation doit être prévue ; il convient de veiller à ce que ces aires ne présentent ni de vis-à-vis trop grand avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales ni de visibilité disgracieuse depuis l'espace public.

Elle doit être accessible librement aux équipes de collecte depuis la voirie ouverte à la circulation : aménagement de bordures basses, absence de stationnement devant l'espace de sortie, non fermée, ...

Elle doit être plane et matérialisée au minimum par une plateforme bétonnée ou en enrobé.

Un dispositif empêchant le déplacement accidentel des bacs est à prévoir (ex : en cas de vent).

Si l'aire de présentation est close (muret ou autre), le projet doit être validé au préalable par le service des déchets de la CCPR et une ouverture suffisante (au moins 1.2m) doit être positionnée côté route.

Elle doit être aménagée et dimensionnée de manière à permettre une collecte sécurisée de l'ensemble des bacs par le personnel de collecte.

Le nettoyage de l'aire de stockage et l'évacuation des déchets de toute nature déposés en dehors des bacs est sous la responsabilité du propriétaire

Cas spécifiques des aires servant à la fois de stockage des bacs et de présentation à la collecte :

Si l'aménageur fait le choix d'entreposer les bacs dans un lieu servant à la fois de stockage et de présentation des bacs, la CCPR alerte sur le fait que ces aménagements sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles. Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès des bacs mis à disposition libre et permanent tant aux usagers qu'au personnel de collecte. En outre, il est demandé qu'un travail soit fait pour l'intégration visuelle du lieu et ainsi limiter l'impact visuel de cet équipement depuis l'espace public. Dans ce cas, il convient de dimensionner ce lieu conformément aux dimensions des bacs nécessaires à la collecte.

ARTICLE 20. CARACTERISTIQUES DES LOCAUX VIDE ORDURES

Que les locaux destinés au stockage des bacs en attente de la collecte soient situés en domaine public (avec l'autorisation du gestionnaire) ou privé, ils devront répondre à un certain nombre de conditions dont :

- La surface : elle devra être adaptée à la seule collecte des ordures ménagères, les déchets destinés au tri sélectif seront à déposer dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet sur l'ensemble du territoire.
- L'accessibilité et la propreté : directement accessibles du domaine public sans marches, ni pentes importantes, ils devront être maintenus en état de propreté permanent,
- L'esthétique : dès lors que ces locaux sont installés sur le domaine public ou visibles de ce dernier ils devront obtenir l'autorisation d'urbanisme de la part de l'instructeur.

ARTICLE 21. FINANCEMENT DU SERVICE

21-a DISPOSITIONS GENERALES

Le service est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 Décembre 1974, dont les modalités d'application sont définies aux articles L.2333-76 et L. 2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption du système de la redevance relève d'une délibération du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2000, se substituant ainsi à celles instaurées par les Communes adhérentes de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

La REOM impose à la Collectivité d'équilibrer le budget lié à l'ensemble des activités de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte des déchets résiduels, collecte sélective, déchetterie, entretien du patrimoine du service). Toute personne physique ou morale desservie par le service de collecte mis en place par la Communauté de Communes du Pays Rochois, en porte à porte ou en apport volontaire, est redevable de la REOM. Elle s'applique donc à l'ensemble des particuliers (propriétaire, locataire) dans le périmètre de la CCPR, mais aussi aux professionnels pour lesquels la CCPR a accepté de collecter leurs déchets assimilés aux déchets ménagers.

21-b COMPOSITION DE LA REDEVANCE

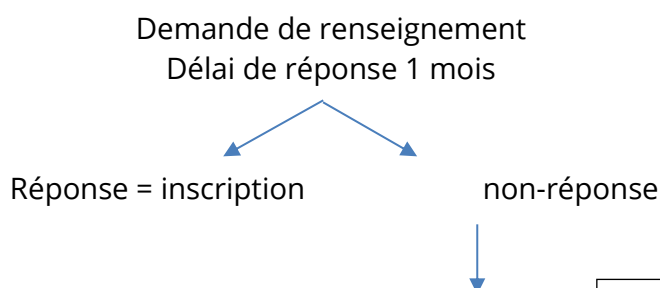
21-b-1 Particuliers (propriétaires ou locataires)

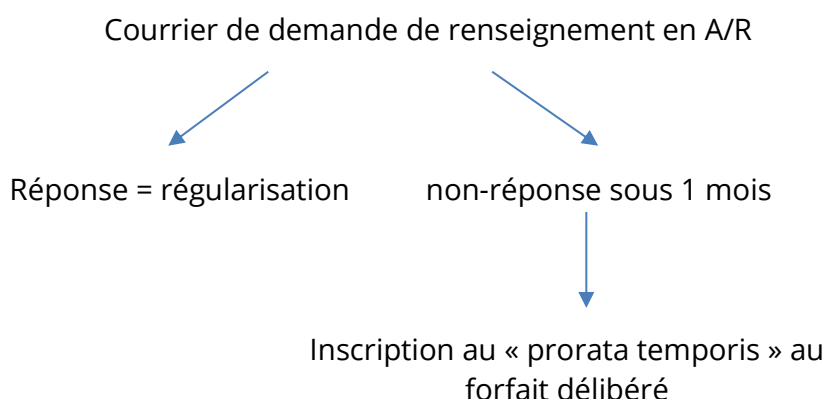
Le montant de la redevance est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, selon cinq catégories :

- . 1 personne
- . 2/3 personnes
- . 4/5 personnes
- . 6 personnes et +
- . Résidences secondaires
- . Catégories spécifiques (cf site Internet)

Les changements de situation doivent être déclarés à la communauté de communes, une déclaration en ligne sur le site internet de la CCPR est possible.

En cas de non-déclaration un forfait sera appliqué en fonction des tarifs délibérés annuellement et selon la procédure suivante :





21-b-2 Professionnels

La redevance est calculée en fonction du volume de déchets produit par semaine exprimé en litres collectés, et contractualisée par une convention et/ou une fiche enquête avec la CCPR. En l'absence d'adhésion du professionnel, le forfait de base est appliqué pour l'année N et doublé à compter de l'année N+1. Une régularisation de la situation est possible en cas d'adhésion.

Compte tenu de la spécificité de certains professionnels, la redevance peut être calculée forfaitairement selon le détail suivant :

Activités	Volumes
Prestations intellectuelles / bureau artisan	Petit producteur
Magasin / commerce hors alimentation	330 litres / semaine
Bar / restaurant / métiers de bouche	750 litres / semaine

Lorsque l'activité professionnelle s'effectue à la même adresse que le domicile, deux factures sont émises ; l'une correspondant à la classification du foyer et l'autre pour le volume de déchets produit par l'activité professionnelle.

21-b-3 Bâtiments publics – associations

Les collectivités publiques et les associations sont assujetties à la redevance mise en place dans le cadre de la catégorie « professionnels » pour tous les équipements dont elles ont la gestion (mairies, écoles, gymnases, etc.).

21-c **EXONERATIONS**

Ne sont exonérés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères que :

. Les usagers professionnels n'utilisant pas le service **ET** ayant opté pour une collecte de leurs déchets par un prestataire privé agréé **ET** sur présentation d'un contrat portant sur l'élimination de l'ensemble de leurs déchets ;

- . Les usagers propriétaires de logements vacants après en avoir apporté la preuve par le biais de justificatifs (attestation de la mairie).
 - . Les enfants à charge mais qui pour leur scolarité ne résident au domicile des parents à minima les jours ouvrés.
 - . Les enfants en garde alternée peuvent faire l'objet d'une exonération partielle pour la période où ils ne sont pas à la charge du parent résidant sur le Pays Rochois.
- Cette disposition est reprise dans la délibération annuelle.

21-d FACTURATION DE LA REDEVANCE

21-d-1 Montant de la redevance et modalités de facturation

Les tarifs de la redevance pour les particuliers et les professionnels sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

La redevance fait l'objet d'une facturation par an pour l'intégralité de l'année en cours.

21-d-2 Réclamations, régulations et cas particuliers

Toutes les réclamations sur la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté de Commune du Pays Rochois. Seront ainsi pris en compte :

- ✓ En dégrèvement : les demandes de changement de catégorie
- ✓ En suppression : les déménagements ou cessations d'activités intervenus avant le 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Donneront lieu à un calcul au prorata (tout mois commencé est dû) :

- ✓ Les changements de situation familiale ou professionnelle
- ✓ Les déménagements (hors territoire de la CCPR).

Toute contestation concernant la composition du foyer ou un déménagement doit être attestée par la production d'un justificatif.

Sont prescrites, au profit de la Collectivité, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

21-d-3 Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par le comptable assignataire, dont l'adresse est indiquée sur les factures.

Le comptable assignataire (Centre des finances publiques / Service de Gestion Comptable) est le seul apte à autoriser ou non des facilités de paiement en cas de besoin.

Le redevable doit signaler rapidement au comptable assignataire chargé du recouvrement, toute difficulté rencontrée pour le paiement de la redevance, et avant l'engagement des poursuites.

Les paiements sont effectués, auprès des Finances Publiques, conformément aux modalités de paiement indiquées sur l'avis de sommes à payer.

Les renseignements concernant les modalités de règlement sont indiqués sur l'avis de somme à payer, et peuvent être obtenus auprès du comptable assignataire ou de la CCPR. La date limite de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites pourront être engagées par le comptable public conformément la législation en vigueur.

ARTICLE 22. DIFFUSION, APPLICATION, MODIFICATION ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

22-a DIFFUSION

La Communauté de Communes du Pays Rochois prendra tous les moyens à sa convenance pour communiquer aux habitants les nouvelles règles de collecte des ordures ménagères. Le règlement sera notamment envoyé sur demande par le service déchets.

22-b APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il sera accessible sur le site internet de la Collectivité ainsi que consultable dans les communes membres qui auront délibéré dans ce sens.

22-c MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques et réglementaires, financement du service...) et de son organisation actuelle.

22-d EXECUTION DU REGLEMENT

Mesdames-Messieurs les maires pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23. SANCTIONS

23-a-1 Les infractions au présent règlement

A titre non exhaustif, les infractions au présent règlement de collecte communautaire réprimées sont les suivantes :

- les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement ;
- la récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte ;
- le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe ;
- le non-respect des jours et heures de collecte ;
- le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés) ;
- la présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes (notamment la présence du verre dans les ordures ménagères) ;
- le refus de se conformer aux consignes de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué) ;
- le non-remisage des conteneurs : l'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte. Le non-remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire ;
- le stationnement devant les silos semi-enterrés empêchant les opérations de collecte ;
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

23-a-2 Constat des infractions

Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté portant exécution du présent règlement de collecte sur son territoire. Une copie de cet arrêté sera transmise sans délai à la CCPR. Dans tous les cas, les maires restent compétents en matière de police générale de salubrité et de sûreté publique.

Les infractions peuvent tout d'abord être constatée sur le plan pénal et en premier lieu par des officiers de police judiciaire (notamment le maire et ses adjoints), mais également par les agents de la police municipale.

Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites.

Les infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits prévus par le Code pénal.

Les infractions peuvent également être constatées sur le plan administratif par des agents assermentés ou des agents de police municipale, afin de sanctionner le non-respect des dispositions du Code de l'environnement dans les domaines de compétence du maire.

Le tableau ci-après fixe les sanctions relatives à chaque type d'infraction :



Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage <i>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...)</i>	L 541-3 et L541-2 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités <i>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture</i>	L 541-8 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre <i>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise</i>	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non respect du règlement sanitaire départemental <i>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental)</i>	Article L1311-2 du Code de la Santé Publique Article 84 du règlement sanitaire départemental	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 ^e classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 <i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</i>	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule <i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules</i>	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	Contravention de cinquième classe et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...)

23-a-3 Responsabilité

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

Seront en outre poursuivies les infractions suivantes au présent règlement dans les conditions prévues par l'autorité en charge de la compétence :

- Déchets non conformes : Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas collectés. L'usager doit utiliser les filières adaptées, publiques ou privées, pour l'élimination des déchets non assimilables à des ordures ménagères.
- Dépôt en dehors des bacs roulants
- Présence de bacs roulants sur le domaine public
- Hygiène des bacs roulants : Afin de garantir l'hygiène et la propreté du domaine public, les récipients pourront être contrôlés par toute personne assermentée. Les contrevenants seront verbalisés conformément aux dispositions prévues par l'autorité municipale. La CCPR pourra procéder au remplacement des bacs roulants insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.
- Poids des bacs roulants : Les conteneurs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte. Les opérations de maintenance (réparation, remplacement) imputables à un excès de poids (casse, usure prématurée) seront à la charge de l'usager.
- Circulation : En cas de stationnement gênant la circulation de la benne, il sera fait appel à la police pour évacuer la gêne et verbaliser le contrevenant.

En cas de gêne à la circulation par des branches et autres végétaux, sur réquisition du maire, détenteur du pouvoir de police, un prestataire privé procédera à l'égouttage des arbres entravant la circulation de la benne au frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 26 juin 2024,

Le Président,
David RATSIMBA

ANNEXE 1 - MODELE DE CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE DES CONTENEURS ENTERRES POUR LES ORDURES MENAGERES ET LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES CETTE CONVENTION EST UN PROJET ET EST SUSCEPTIBLE D'ETRE MODIFIEE

CONVENTION D'IMPLANTATION DE CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET ENTERRES POUR LES ORDURES MENAGERES ET LA COLLECTE SELECTIVE DANS LE CADRE DES NOUVELLES OPERATIONS IMMOBILIERES OU OPERATIONS DE REHABILITATION

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Rochois, représentée par son Président, Monsieur Jean Claude GEORGET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2021 ci-après dénommée « la CCPR »,

D'une part,

ET :

Le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (aménageur, promoteur, constructeur, bailleur ou gestionnaire de l'opération immobilière concernée), ci-après dénommé....., représenté par..... dûment habilité à la signature des présentes par ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

D'autre part.

Exposé préalable

Initiée sur le territoire depuis 2005, l'implantation de conteneurs semi-enterrés et enterrés est portée en amont de projet de construction d'habitat collectif. Cette démarche, née d'une volonté forte des élus, doit aujourd'hui être accompagnée par les aménageurs publics ou privés intervenant sur le territoire.

Afin de favoriser la mise en place de ce dispositif, de contribuer à son développement et à sa réussite, de garantir la continuité du service et la propreté des villes, il apparaît essentiel de mettre en œuvre une collaboration étroite entre la CCPR et les aménageurs.

Dans le cadre du programme d'aménagement nouveau ou de renouvellement urbain, la mise en place de conteneurs semi-enterrés et enterrés destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective des déchets recyclables (déchets résiduels, emballages ménagers,

verre) concourt à une amélioration importante du cadre de vie tant en termes de service à l'usager, de propreté, de sécurité que d'esthétisme.

Cette convention a pour but de définir les rôles respectifs de la CCPR, du bénéficiaire. La CCPR exerce la compétence « collecte des déchets des ménages et assimilés », le SIEFAGE exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que la collecte et la valorisation du tri sélectif.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs implique la mobilisation des différentes parties à la présente convention pour une gestion partagée :

- « La CCPR » en sa qualité d'autorité organisatrice du service public tel que rappelé ci-dessus : à ce titre, elle valide le site d'implantation et exploite les dispositifs en fonctionnement conformément au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés selon une fréquence et des modalités décidées par le conseil communautaire,
- « Le bénéficiaire ».

Présentation du bénéficiaire signataire de la convention :

Présentation de l'opération et du bénéficiaire :

Commune :

Parcelle cadastrale :

Nombre de logements :

Aménageur :

Promoteur :

Bailleur :

Descriptif de l'opération :

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières d'implantations de conteneurs semi-enterrés et enterrés pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et papier en mélange (EMR) et le verre qui s'imposent aux parties à la présente convention tant en phase de conception et construction des programmes immobiliers réalisés qu'en phase de fonctionnement des dispositifs nécessaires à la collecte.

Définition du portage par l'aménageur en amont des opérations de constructions :

Le bénéficiaire devra établir un plan directeur d'implantation des conteneurs semi-enterré et/ou enterrés, conforme au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPR.

Ce plan directeur devra être validé par la CCPR et servira de guide aux implantations. Des études plus fines devront néanmoins être réalisées, préalablement au dépôt de PC, pour chaque projet immobilier de l'opération d'aménagement. Chaque étude donnera lieu soit à validation des éléments du plan directeur, soit à des ajustements qui devront être validés par la CCPR dans le cadre du dépôt de PC.

Dans le cadre de ces projets d'implantation, et afin d'offrir un service de proximité harmonisé aux habitants, il est convenu entre la CCPR et le bénéficiaire que l'implantation de conteneurs semi-enterré ou enterrés pour le verre sera associée au projet de collecte des OM et des Emballages Ménagers Recyclables (EMR).

Dans la perspective des prévisions budgétaires des opérations de maintenance et d'entretien des conteneurs par la CCPR, le bénéficiaire fournira, tous les ans, avant le 30 septembre de l'année n, un prévisionnel des projets de conteneurs enterrés pour l'année n+1.

Les dispositifs de collecte seront disposés en propriété privée. La mise en place de ces derniers sur l'espace public ne pourra être envisagée qu'en cas d'impossibilité technique de les disposer sur emprise privée.

En conséquence, la présente convention s'applique aux dispositifs disposés :

- En partie privative du bénéficiaire,
- Ou, sur le domaine public de la commune, en cas d'impossibilité technique de les disposer en partie privative,
- Ou, sur les espaces publics réalisés par un aménageur et non encore remis à la commune.

En cas d'implantation sur le domaine public des communes ou sur les espaces publics non encore remis à cette dernière, la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à transférer dans les promesses de vente et à intervenir, si nécessaire, auprès des promoteurs par le biais des cahiers des charges de cession ou de tout autre moyens, l'ensemble des prescriptions à respecter pour l'implantation et l'usage futur de ces

dispositifs. Ainsi, la présente convention sera jointe aux actes notariés de vente. Le transfert de la présente convention doit expressément être prévu dans ces actes de transfert.

Les emprises nécessaires à la mise en place des dispositifs de collecte et d'enlèvement des déchets sont obligatoirement cédées gracieusement à la commune d'implantation de l'opération immobilière. Cette cession gracieuse et les charges qui y sont rattachées sont intégrées aux actes notariés et actes de transferts à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se charge de déclencher les procédures de cession gratuite au profit de la commune mentionnée ci-avant.

La copie de ces dispositions devra être transmise à la CCPR pour information.

Lors de la phase de construction, le bénéficiaire s'engage à solliciter l'avis de la CCPR sur la cohérence de son projet avec les dispositions du plan directeur. Cet avis devra être sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire, quelle que soit l'autorité administrative qui instruit ce dernier.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE CONCEPTION DES PROJETS

Article 2-1- Champ d'application - Conditions générales d'éligibilité du site

Avant toute réalisation de projet et en amont de toute procédure administrative (permis de construire, etc...), le bénéficiaire consultera la CCPR sur la pertinence d'implantation de conteneurs semi-enterrés ou/et enterrés et sur les principes d'aménagement de ces dispositifs.

Le bénéficiaire devra formaliser son intention par écrit conformément aux éléments indiqués dans la présente convention et fournir le descriptif de l'opération concernée et son planning de réalisation envisagé. En sa qualité d'autorité organisatrice du service, la CCPR validera l'implantation des dispositifs.

Article 2-2- Implantation - accessibilité

Les projets d'implantations seront déterminés entre les parties.

Article 2-2-1- Implantations en propriété privée

L'implantation des dispositifs de collectes doit se faire en propriété privée. Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente une affectation spécifique du dispositif à son usage et celui d'habitations hors opération immobilière, à savoir la collecte des OMR et la collecte sélective pour l'opération de construction ou de réhabilitation concernée par le plan directeur. Il est également convenu que le bénéficiaire fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 2-2-2- Implantations sur le domaine public

L'implantation des dispositifs de collectes sur le domaine public ne sera envisagée qu'en cas d'impossibilité technique de disposer ces derniers en propriété privée. Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente une affectation spécifique du dispositif à son usage et celui d'habitations hors opération immobilière, à savoir la collecte des OMR et la collecte sélective pour l'opération de construction ou de réhabilitation concernée par le plan directeur.

Article 2-2-3- Accessibilité

Le schéma d'implantation retenu doit garantir l'accessibilité aux dispositifs pour toutes les opérations nécessaires, en particulier à la collecte, en respect de la réglementation et notamment des recommandations de la CRAM et notamment la recommandation R437.

Tous les moyens seront mis en œuvre par les signataires pour permettre la collecte des conteneurs semi-enterrés et enterrés.

En particulier, aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité aux équipements. La réalisation des équipements nécessaires fait partie intégrante du projet d'aménagement des conteneurs enterrés à la charge du bénéficiaire et tel que mentionné dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPR.

Article 2-3- Principes d'aménagements à respecter

Article 2-3-1- Caractéristiques générales des équipements

Le bénéficiaire s'engage à fournir et installer des équipements de type conteneurs semi-enterrés et/ou enterrés destinées aux différents flux de collecte : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables et papiers, et verre. Le choix du type de dispositif est arrêté par la CCPR en sa qualité d'autorité organisatrice du service. Le bénéficiaire demande à la CCPR avant dépôt du dossier de permis de construire ou d'aménager, les caractéristiques des conteneurs à installer.

Article 2-3-2- Contraintes d'implantations

Le bénéficiaire se doit, dans le cadre de son étude d'implantation, de vérifier le respect de l'ensemble des préconisations techniques d'implantation telles que précisées dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPR. Dans son étude d'implantation des dispositifs, le bénéficiaire devra accorder une attention particulière à :

- La distance maximale d'implantation par rapport aux entrées de halls d'immeubles et prenant en compte le cheminement des usagers,
- La circulation des piétons et usagers et l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- L'accessibilité au véhicule de collecte en marche avant et ne nécessitant pas de marche arrière pour la sortie de la zone de collecte, comme mentionné dans les recommandations de la CRAM et notamment la recommandation R437.

- L'accessibilité des véhicules de collecte aux équipements et plus particulièrement la distance maximale imposée par les matériels de levage et tenant compte des réseaux aériens environnants,

Chaque site devra être équipé d'un nombre de conteneurs enterrés permettant d'absorber la quantité de déchets tenant compte de la fréquence de collecte déterminée pour optimiser le service et selon les ratios de production déterminés pour le territoire et qui seront communiqués par la CCPR,

Article 2-4- Délais de réalisation

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération sera établi d'un commun accord entre les parties. Il devra comprendre notamment les dates ou périodes envisagées concernant :

- Le commencement des travaux,
- Les dates de commande et livraison des conteneurs semi-enterrés et enterrés
- La date des travaux préparatoires à la pose des conteneurs (terrassements, dévoiement de réseaux, soutènements, ...)
- La pose des conteneurs,
- La réception des travaux de génie civil et de voirie par le maître d'ouvrage,
- La mise en service envisagée des dispositifs (procès-verbal de mise en service).

Le calendrier prévisionnel sera annexé ultérieurement à la présente convention.

Les parties devront respectivement se tenir informées de toutes modifications apportées à ce calendrier dans les meilleurs délais.

Article 2-5- Validation du projet par la CCPR

Le bénéficiaire transmettra le dossier de projet d'implantation pour avis à la CCPR. Celui-ci comportera à minima :

- La présente convention dument complétée et signée,
- Le plan de situation du terrain, - Le plan directeur d'implantation des équipements. Il indiquera notamment les accès aux équipements pour les usagers et les véhicules de collecte,
- Le descriptif du projet : plan masse, nombre de logements par immeuble desservi, nombre d'habitants, présence d'activité économique et leur nature, etc
- Le calendrier prévisionnel de l'opération,
- Une notice d'insertion des dispositifs dans le site,
- Une notice garantissant un accès carrossable adapté aux véhicules de transport des déchets (poids lourds adaptés au levage de ces matériels),
- Une notice relative à l'accessibilité des dispositifs aux usagers et notamment aux PMR,
- Etc.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE DE MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation, la mise en place puis l'entretien et la maintenance des équipements.

Article 3-1- Travaux sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de toutes les fournitures et travaux nécessaires à la réalisation des points de collecte des déchets, conformément au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCPR.

Dans l'hypothèse où le dévoiement de réseaux s'avèrerait nécessaire, ou dans la nécessité de la création d'une zone spécifique au stationnement du véhicule de collecte, le bénéficiaire en fera son affaire en accord avec les concessionnaires concernés et en supportera les conséquences financières.

Le bénéficiaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires tout au long des travaux.

La CCPR prescrit au bénéficiaire les travaux et fournitures dont il a la charge dans l'avis de permis de construire ou permis d'aménager dont il est titulaire. Le non-respect des conditions de mise en œuvre de ces prescriptions implique la non-conformité aux dispositions du permis de construire.

Article 3-2 Fourniture et pose des conteneurs semi-enterrés et enterrés par le bénéficiaire

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de fournitures, transport et pose des conteneurs semi-enterrés et/ou enterrés, conformément au cahier des caractéristiques du conteneur et conditions d'installation fourni par la CCPR. D'une manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la mise en place satisfaisante des dispositifs au lieu retenu. Le bénéficiaire passe librement la commande des fournitures et de la pose des dispositifs conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires. Il engage ainsi sa responsabilité sur l'ensemble des malfaçons qui pourraient apparaître lors de la pose des conteneurs. La CCPR se dégage de toute responsabilité lors de la phase de pose des dispositifs de collecte, suite à réception préalable des édifices et travaux de génie civil.

Article 3-3- Autorisations administratives en phase travaux

Le bénéficiaire fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3-4- Suivi des travaux – Réception

La réception des travaux est effectuée par le bénéficiaire. Cependant, ce dernier s'engage à inviter la CCPR ou son représentant aux opérations préalables à la réception des ouvrages afin de s'assurer du bon fonctionnement futur de l'équipement. A cette occasion et avant la pose des conteneurs, la CCPR ou son représentant dresse une attestation de conformité ou de non-conformité qui portera sur les travaux de génie civil avant la pose des conteneurs.

Avant la mise en service des conteneurs, la CCPR ou son représentant dressera une seconde attestation de conformité ou de non-conformité, en regard de l'aménagement et du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (comprenant l'aménagement et la pose des éléments de finition).

Dans l'hypothèse d'une non-conformité, les travaux de reprise devront être réalisés par le bénéficiaire et figureront dans l'attestation de non-conformité. Ils feront l'objet d'une nouvelle procédure de validation, une fois les travaux réalisés. La CCPR ou son représentant ne peut faire d'observations qu'au représentant du bénéficiaire. La mise en service des conteneurs enterrés est en toute hypothèse subordonnée au respect de la procédure de validation décrite ci-dessus.

Article 3-5- Responsabilité – Assurances en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et jusqu'à la mise en service des conteneurs. Le bénéficiaire contracte le cas échéant, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant ses responsabilités. La CCPR ne peut être tenu responsable tant que les équipements ne sont pas mis en place selon les modalités de réception décrites ci-avant à l'article 3-4.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE DE MISE EN SERVICE DES DISPOSITIFS

Article 4-1- Mise en service des équipements

Article 4-1-1- Date de mise en service

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la date de mise en service des installations coïncide avec la date d'arrivée des premiers occupants. Etant entendu que le bénéficiaire reste responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la mise en service des dispositifs, il devra prendre toutes les mesures pour :

- Garantir et maintenir à ses frais le matériel en bon état de fonctionnement, conformément aux prescriptions techniques du fabricant. A cet effet, **le bénéficiaire prend en charge la mise à disposition d'une benne de chantier à disposition des nouveaux habitants à compter de la date de livraison des logements et ce durant une période de 2 mois.** Les déchets qui seront à déposer dans cette benne seront issus des opérations de travaux et d'aménagement des arrivants. **L'évacuation et le traitement de ces déchets non assimilés aux déchets ménagers seront à la charge de l'aménageur ou prévues dans les charges communes du règlement de co-propriété géré par le syndic.**

- Sécuriser les ouvrages,
- Mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité du site afin de garantir la sécurité des riverains.

Dans l'hypothèse d'une mise en service différée du fait du bénéficiaire, celui-ci sollicitera officiellement l'accord de la CCPR et apportera par écrit l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du dispositif. Dans l'hypothèse où la date de mise en service des installations est reportée du fait du bénéficiaire, ce dernier prend en charge, sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais engagés par la CCPR pour assurer la collecte, dans l'attente de la mise en service des installations (location de bacs de collecte au tarif de la redevance professionnelle de la CCPR). Les bacs sont placés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4-1-2- Procès-verbal de mise en service

A l'occasion de la mise en service des dispositifs, la CCPR ou son représentant dresse le procès-verbal autorisant la mise en exploitation des dispositifs. Dans le cas d'une mise en service différée des dispositifs (décalage entre la décision de conformité et la mise en service), une nouvelle vérification du bon fonctionnement des dispositifs est organisée par la CCPR ou son représentant. Dans le cas d'un dysfonctionnement constaté, la CCPR dresse un procès-verbal de non-conformité et n'autorise pas la mise en service des dispositifs. Le bénéficiaire s'engage à remédier aux désordres dans les meilleurs délais : une nouvelle date de mise en service est arrêtée.

Article 4-1-3- Responsabilité-assurance en phase de mise en service

La signature du procès-verbal de mise en service emporte transfert de la garde du dispositif à la CCPR. Ce procès-verbal de mise en service sera signé par l'ensemble des parties.

En conséquence, à compter de la mise en service des dispositifs, les désordres consécutifs à l'existence et l'exploitation du conteneur susceptibles d'être causés à l'équipement (y compris les travaux de reprise du génie civil) et à son environnement immédiat, seront pris en charge par la CCPR. La CCPR est responsable de l'existence des équipements amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte, le cas échéant, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 4-2- Retrait des bacs appartenant à la CCPR

Dans le cas où des bacs préexisteraient, la mise en place des conteneurs enterrés emporte retrait automatique des précédents dispositifs de collecte (bacs roulants). Aussi et dès la mise en service effective des équipements, le bénéficiaire devra rassembler les bacs roulants fournis par la CCPR, qui seront récupérés à une date convenue entre les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Article 5-1- Communication de démarrage

Les parties conviennent de se réunir au moins 3 mois avant la mise en service des équipements afin d'organiser conjointement la communication et la sensibilisation des usagers.

La CCPR se chargera de l'organisation des opérations de communication liées à la mise en place du dispositif, en partenariat avec le bénéficiaire, qui s'engage à participer à ces opérations.

La CCPR se charge de la réalisation, de la fourniture et de la prise en charge des coûts des supports de communication (affiches, flyers, mémo- tri, signalétique sur les équipements, sacs cabas, etc.).

Le bénéficiaire devra communiquer les quantités nécessaires et assurer la distribution et l'affichage des supports de communication dans les bâtiments concernés. Si toutefois le bénéficiaire souhaite réaliser ses propres supports à ses frais, il les soumettra à la CCPR pour vérification et approbation concernant les aspects relevant de sa compétence (consignes de tri, matériel, etc.).

La CCPR pourra intervenir lors d'une réunion d'information inter-acteurs réunissant les personnels de proximité notamment en charge de l'entretien externe des équipements (gardiens, société de nettoyage, etc.) et l'ensemble des intervenants.

Le bénéficiaire mobilisera les moyens humains et matériels suffisants pour mener à bien cette information. La CCPR prévoira notamment des actions de sensibilisation au travers des missions de l'ambassadeur de tri du Sidéfage.

Le bénéficiaire accueillera les agents communautaires dans les résidences les jours convenus. Le bénéficiaire complètera ce dispositif par ses propres actions et à minima l'information préalable des résidents par le biais de notes et affichage au moins 15 jours avant la mise en exploitation des conteneurs enterrés.

Article 5-2- Communication nouveaux arrivants

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser les nouveaux arrivants lors de la remise des clés. Il leur communique notamment les supports de communication et les informe sur les modalités de gestion des déchets dans la résidence concernée.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Le financement des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage est intégralement assuré par le bénéficiaire. Ces travaux comprennent l'ensemble des dépenses correspondantes, et notamment les études, fourniture des conteneurs spécifiés par la CCPR, les travaux de génie civil, de réalisation de la fosse, de remise en état du sol, d'aménagement de l'aire de stationnement, trottoirs, bordures, enrobés, éclairage public, peinture routière de signalisation, ... conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

Le financement des opérations d'entretien, de renouvellement et de maintenance est assuré par la CCPR.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire reconnaît que les équipements comprenant la partie fixe et la partie amovible, appartiennent à la CCPR, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, une fois valablement réceptionnés dans les conditions fixées à l'article 4-1-2. A ce titre, le bénéficiaire cède gracieusement à la commune sous acte notarié, l'emprise des aménagements du point de collecte et de l'aire de stationnement associée. Les frais notariés sont à la charge de l'aménageur. La cession est à acter avant la réception des travaux. **La remise de l'acte de cession du foncier au profit de la commune conditionne la signature du procès-verbal de mise en service qui emporte transfert de la garde du dispositif à la CCPR.**

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire par la CCPR. Elle prend fin à la date de mise en service des équipements.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, les contestations qui s'élèveront entre la CCPR, le bénéficiaire au sujet de la présente seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Le plan directeur d'implantation.
- Le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté urbaine CCPR.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Les deux attestations de conformité délivrées par la CCPR. La première, préalable à la réception des travaux de génie civil, et la seconde préalable à la mise en service des équipements.
- Le procès-verbal de mise en service des dispositifs, délivré par la CCPR.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Fait à La Roche sur Foron, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la CCPR,
Jean Claude GEORGET, Président

Pour le bénéficiaire,

ANNEXE 2 - PRECONISATIONS TECHNIQUES DES AIRES DE PRESENTATION DES BACS

Généralement, ces aires de présentation de bacs roulants doivent remplir les recommandations techniques suivantes :

- Elles devront être accessible depuis la voirie publique et sans sujétion particulière (portail, badge, code d'accès...).
- Elles sont facilement accessibles aux camions de collecte et doivent respecter les contraintes liées aux circulations des véhicules et des piétons.
- Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc...) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'au camion.
- La distance maximale d'accès du véhicule de collecte à l'aire de présentation ne doit pas excéder 5 mètres.
- Des passages surbaissés doivent être aménagés au droit de la zone de stockage et de la voie afin d'éviter la détérioration des bacs.
- Des dispositifs anti-stationnement doivent être prévus au droit de l'accès à la voirie pour faciliter la collecte.
- Le nettoyage des abords de ces installations reste à la charge des bailleurs, gestionnaires de copropriétés ou des riverains concernés dans le cas des points de regroupement ainsi que de la présentation des bacs avant collecte et leur remplacement après collecte lorsqu'elles ces dernières sont sur le domaine privé ou public.

Par conséquent, l'espace devant le dispositif permettant le stockage provisoire des bacs avant leur réintégration dans les locaux de stockage doit être suffisamment dimensionné.

ANNEXE 3 - REDEVANCE SPECIALE ET LIMITES AUTORISEES POUR LES PROFESSIONNELS

La redevance spéciale (RS) :

« Pour les déchets non ménagers, la CCPR est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières). »

« La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la CCPR et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service et des administrations. ».

Les aires d'accueil pour les gens du voyage sont soumises à la Redevance spéciale.

Néanmoins le recours à un contrat de collecte privé reste possible, il sera demandé de le signaler à la CCPR et d'en fournir la preuve de façon permanente (tout au long du contrat), de plus ce contrat devra respecter les conditions de collecte, de traitement et de valorisation légaux.

ANNEXE 4 - REGLES GENERALES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE

Le domaine privé est constitué par les voies privées ouvertes ou non à la circulation publique et les enceintes privées (lotissements, résidences, entreprises, ...).

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé.

Exceptionnellement, pour des sites de grande taille, sur demande écrite de l'intéressé et après accord de la CCPR et du SIDEFAGE (prestataires), les équipages pourront rentrer sur le domaine privé. Une autorisation d'accès sur domaine privé, précisant les conditions d'accès, devra alors être établie.

La CCPR ne pourra être tenue responsable en cas de non-collecte en raison d'un empêchement lié à un défaut d'entretien de la voie privée et de ses abords, de stationnements gênants, de conditions météorologiques créant des risques particuliers pour les agents de collecte, de panne technique indépendante de la volonté de la CCPR,...

ANNEXE 5 – REGLES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT D'UN PAV TRI SELECTIF





1. PREAMBULE

Ce document est conçu pour assister les aménageurs, communes et intercommunalités dans la recherche d'emplacements aptes à accueillir des conteneurs de collectes sélectives aériens, semi-enterrés ou enterrés.

Il ne doit pas être interprété comme une grille de validation, et ne remplace en aucun cas les prescriptions techniques émises par les fournisseurs de conteneurs ou celles des bureaux d'études chargés de la programmation des éventuels travaux nécessaire à leur mise en place. Dans tous les cas le SIDEFAGE doit être saisi de tout projet pour validation afin de garantir la faisabilité des opérations de collecte.

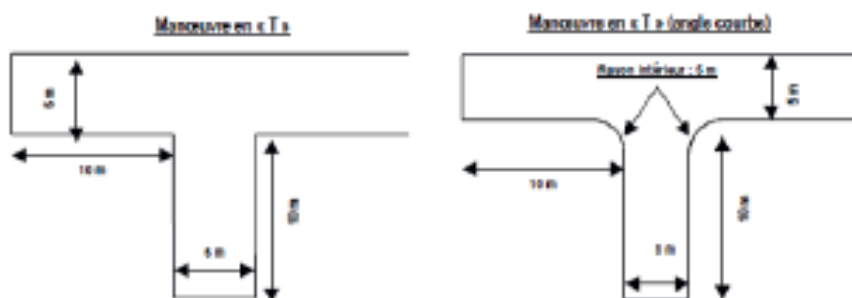
Le demandeur devra s'assurer que le projet est conforme aux règles d'urbanisme et de gestion des déchets en vigueur sur la commune sur laquelle il sera implanté.

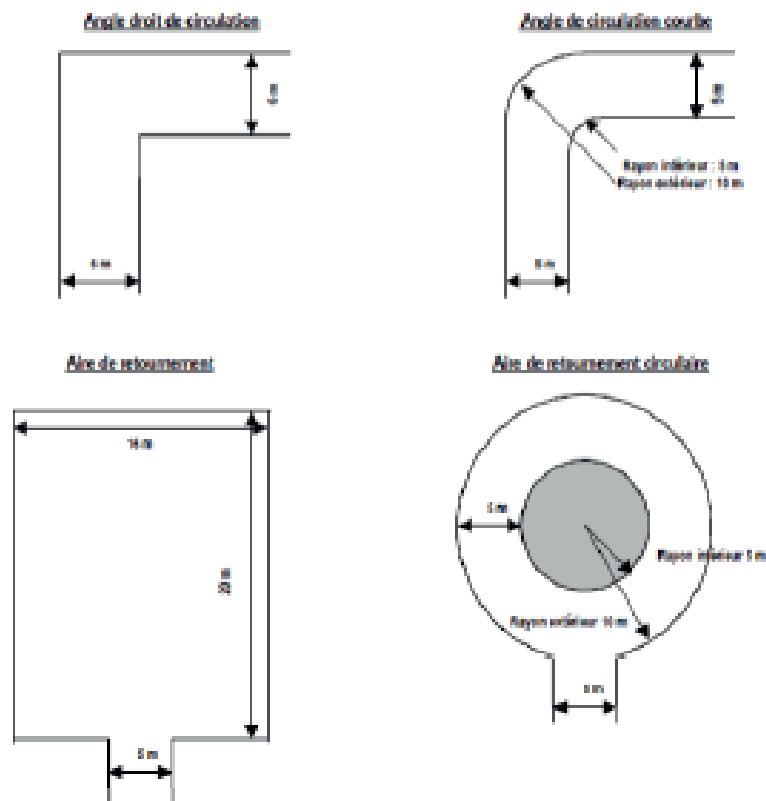
2 CARACTERISTIQUES DE LA VOIRIE

2.1 VOIES D'ACCÈS

Les voies d'accès à la zone de collecte :

- Doivent autoriser l'accès aux véhicules de collecte pour un PTAC maximum de 26 tonnes.
- Doivent être suffisamment larges pour permettre le passage du véhicule de collecte :
 - o Pour les voies à double sens de circulation : 5.0 m entre les trottoirs.
 - o Pour les voies à sens unique de circulation : 3.5 m entre les trottoirs.
- Ne doivent pas se finir en impasse ou si tel est le cas se terminer par une aire de retournement libre de stationnement (voir annexe – manœuvre des véhicules de collecte).
- Doivent être dégagées de tout obstacle entravant la progression du véhicule de collecte du fait de son gabarit (pont, ligne aérienne, branchages, angle de giration trop étroit ...) :
 - o Hauteur : 4.15 m,
 - o Largeur : 3 m,
 - o Angle de braquage : 11.50m.





2.2 ZONE DE COLLECTE :

- Le point d'apport volontaire doit pouvoir accueillir un camion de collecte de dimensions suivantes :
 - o Hauteur : 4.15 m,
 - o Largeur : 5.70 m (béquilles sorties),
 - o Longueur : 10.50 m
 - o Angle de braquage : 11.50m
- Le stationnement des véhicules de collecte à l'aplomb des conteneurs ne doit pas gêner la visibilité ou la libre circulation et doit être sécurisé.
- La zone de stationnement et de manœuvre du véhicule de collecte ne doit à aucun moment être entravée par le stationnement d'autres véhicules. Une signalisation au sol et/ou un dispositif anti-stationnement pourront garantir ce point.
- La situation du point d'apport volontaire doit éviter les manœuvres ou les rendre possible par la mise en place d'une aire de retournement libre de stationnement.

- Des espaces suffisants autour des PAV, notamment en parking : le stationnement des usagers ne gêne pas la collecte et le stationnement du véhicule de collecte ne gêne pas la circulation.
- La distance entre le système de préhension du conteneur (crochet) et la zone de stationnement du véhicule de collecte ne devra pas dépasser 4.5m.
- La pente de la voirie au niveau de la zone de collecte doit être inférieure à 10%.



3 ENVIRONNEMENT

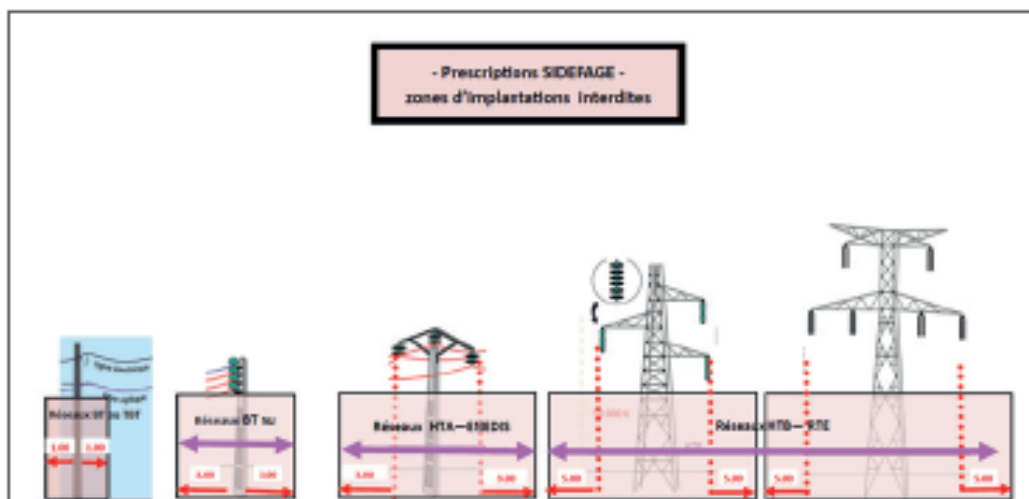
Une attention particulière sera donnée aux réseaux aériens à proximité de la zone de collecte. Aucun conteneur ne devra se situer à l'aplomb d'un obstacle aérien de quelque nature que ce soit (ligne, poteau, branchage).

3.1 RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN :

- Aucun conteneur ne devra se situer à proximité immédiate d'une ligne électrique très haute tension.
- La distance horizontale entre la projection au sol d'une ligne électrique aérienne et le bord du conteneur le plus proche doit être au minimum de :
 - o 3 m pour moins de 50 000V
 - o 5 m pour 50 000V ou plus

3.2 AUTRES RÉSEAUX ET OBSTACLES AÉRIENS (RÉSEAUX ÉLECTRIQUES ISOLÉS OU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS).

La distance horizontale entre la projection au sol d'une ligne aérienne, ou de tout autre obstacle, et le bord du conteneur le plus proche doit être au minimum de 1 mètre.



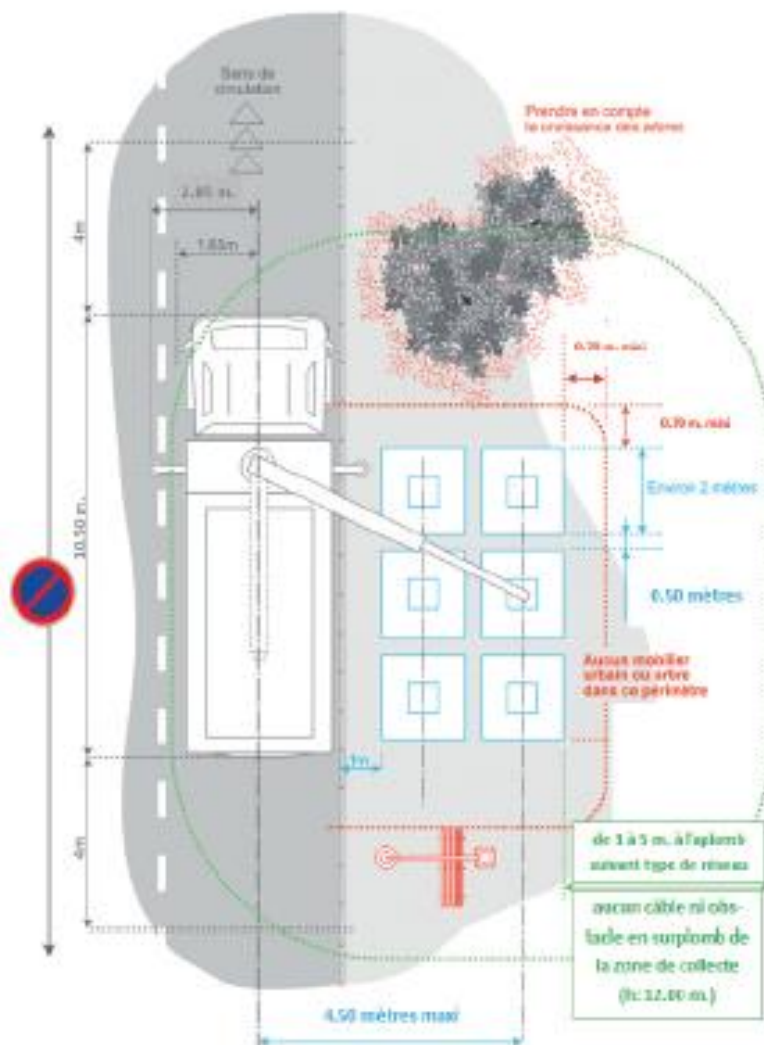
3.3 RÉSEAUX SOUTERRAINS :

- Les conteneurs aériens ne devront pas être posés sur des ouvrages de voirie (tampons, bouches à clé, grilles ...)
- Les maîtres d'œuvre de projets d'implantations de conteneurs semi-enterrés ou enterrés prêteront attention aux réseaux et vestiges souterrains venant contrarier les opérations de terrassement.

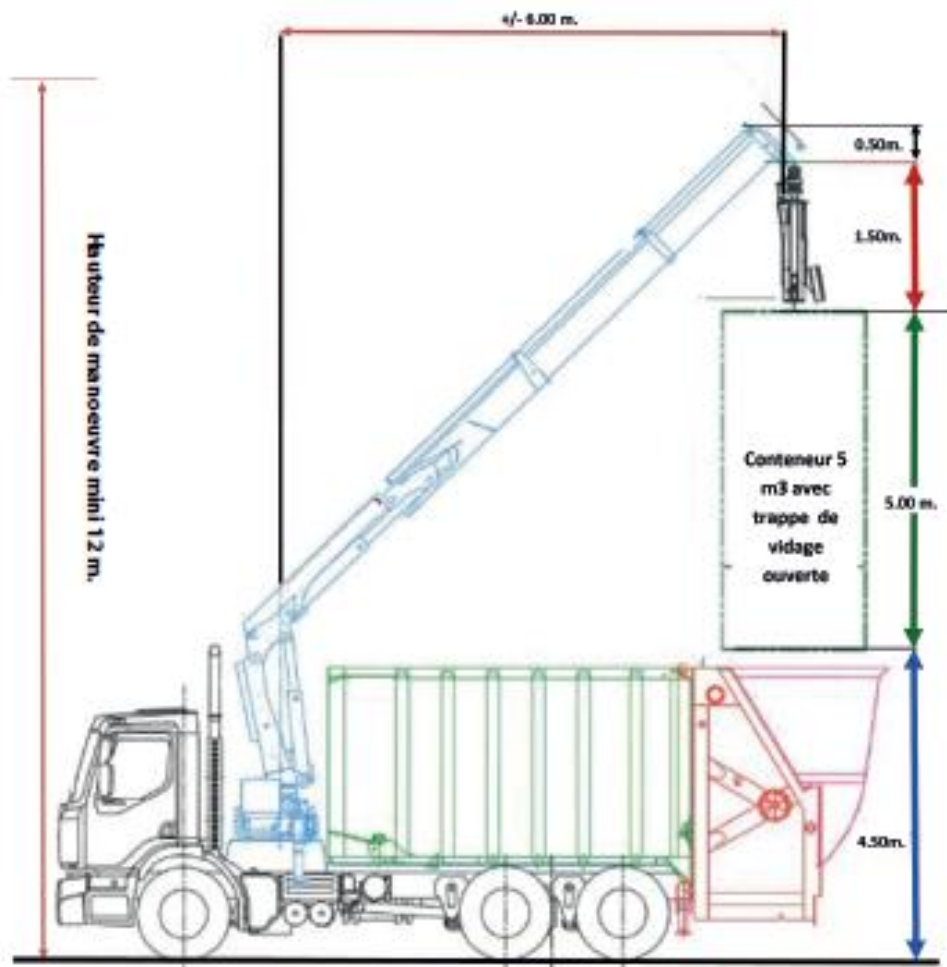


4 AMENAGEMENT DES EMPLACEMENTS

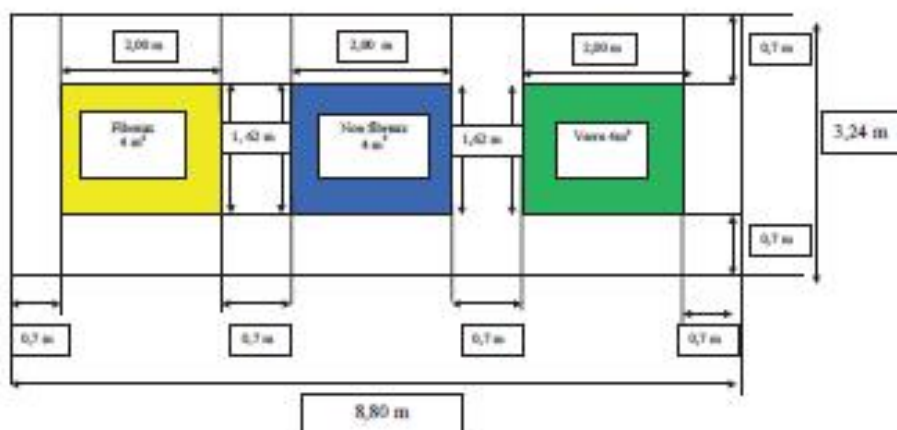
- Le sol doit être stable. Le revêtement doit permettre un entretien régulier : dalle béton, enrobés type « chaussée lourde », gravillon.
- Il doit être laissé un espace suffisant pour permettre la circulation des usagers autour des conteneurs :
 - o au minimum de 70 cm entre les conteneurs aériens
 - o au minimum de 50 cm entre les conteneurs semi-enterrés ou enterrés
- Il doit être laissé un espace suffisant entre les conteneurs (corps ou cuve) et tout autre bien mobilier ou immobilier (mur, grillage, etc...) pour prévenir d'éventuelles dégradations liées à la manipulation des conteneurs. Au minimum de 70 cm pour tout type de conteneur.
- Chaque emplacement doit être limité à l'accueil de 9 conteneurs maximum.
- Son accès devra autant que possible tenir compte des PMR (Personnes à Mobilité Réduite)



5



Implantation conteneurs aériens



Autres implantations possibles : consulter le SDEPAGE



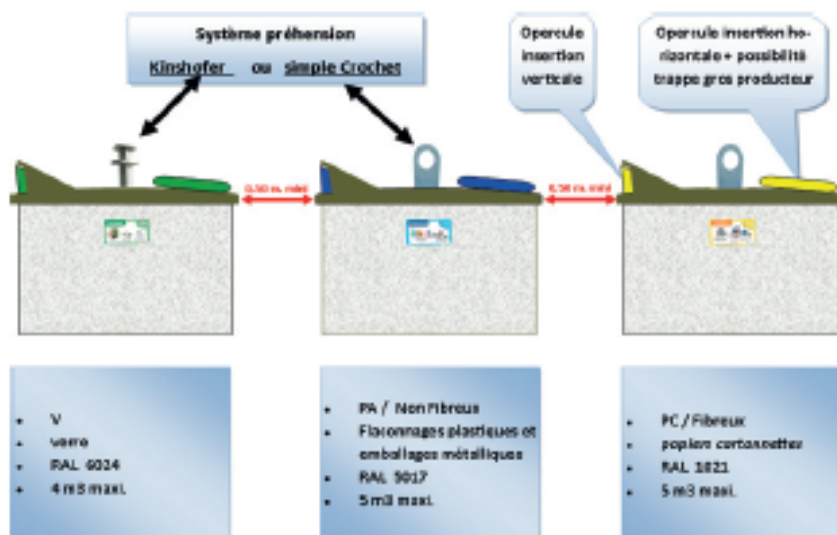
5 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MATERIEL

5.1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES:

- Le système de préhension devra être en simple crochet ou kinshofer.
- La capacité maximum des conteneurs est de :
 - o 4m³ pour le verre
 - o 5m³ pour les conteneurs de Type fibreux - F (PC) et non fibreux - NF (PA)

Le non-respect de ces capacités maximales entraînera la non collecte par le SIDEFAGE et ses prestataires des conteneurs concernés.

- Le système d'ouverture de la trappe ne doit nécessiter aucune intervention manuelle de la part du prestataire de collecte.
- Sur les conteneurs enterrés et semi-enterrés, les pédales de vidage des conteneurs doivent être positionnées côté opercule et côté zone de collecte, et être suffisamment larges pour permettre à l'opérateur de collecte de l'actionner.
- Les conteneurs semi-enterrés ou enterrés doivent disposer d'un système de sécurité antichute.
- Les dimensions des opercules ne doivent pas être surdimensionnées de manière à dérouter les usagers qui souhaiteraient déposer des sacs 0m ou des gros cartons.
- Les dimensions de cheminées d'introduction sur les conteneurs enterrés doivent être suffisamment larges pour éviter tout problème de bourrage notamment suite à l'introduction de gros cartons. Elles doivent être munies de trappes de visites permettant leur désengorgement sans nécessiter de moyen de collecte.
- Les clés d'accès aux trappes de visite seront standard (triangle 8 mm)
- Les conteneurs semi enterrés seront dotés de 2 opercules pour optimiser le remplissage, l'un d'eux sera vertical, en cas de marché de fourniture en cours ne comprenant pas cette possibilité (ou cette option), obligation applicable dès contractualisation du prochain marché.
- Des trappes dites "gros producteurs" peuvent être installées dans le respect des conditions suivantes:
 - Afin que le grand public ne puisse pas librement ouvrir les trappes «gros producteurs», celles-ci doivent être verrouillables à l'aide d'une clé triangle 8mm – si possible prisonnières - et intégrer un opercule aux dimensions classiques et correspondant au flux collecté.
 - Les clés de déverrouillage sont réservées aux services techniques, professionnels ou associations; elles seront remises par le SIDEFAGE contre signature d'une charte de bonne utilisation.



5.2 IDENTITÉ VISUELLE :

Les couleurs et consignes de tri utilisées pour distinguer les flux sur les conteneurs doivent respecter la charte du SIDEFAGE (mise à jour régulière – se renseigner auprès du SIDEFAGE) :

- o Bouteilles plastique, emballages métalliques : Bleu Traffic - RAL 5017
- o Papier, cartonnages, briques : Jaune cadmium –RAL 1021
- o Verre : Vert Traffic – RAL 6024

Attention toute installation qui n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable du SIDEFAGE s'expose à ne pas être desservie par le service public de collecte.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONTACTER LE SERVICE TRI RECYCLAGE DU SIDEFAGE :

Tel : 04 50 56 67 30

Mail : tech.collecte@sidefage.fr



5, chemin du Tapay - Z.I. d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01 200 VALSERHÔNE
Tél. 04 50 56 67 30 - Fax 04 50 56 67 37
www.sidefage.fr

